



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6178

Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Date de dépôt : 20-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-08-2010	Déposé	6178/00	<u>8</u>
08-04-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6178/01	<u>16</u>
16-06-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6178/02	<u>21</u>
28-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (28.6.2011)	6178/03	<u>29</u>
06-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6178/04	<u>32</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6178/05	<u>44</u>
06-07-2011	Commission juridique Procès verbal (40) de la reunion du 6 juillet 2011	40	<u>47</u>
29-06-2011	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 29 juin 2011	39	<u>53</u>
15-06-2011	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 juin 2011	37	<u>98</u>
08-06-2011	Commission juridique Procès verbal (34) de la reunion du 8 juin 2011	34	<u>110</u>
12-08-2011	Publié au Mémorial A n°175 en page 2962	6178,6209,6227,6237,6304A	<u>124</u>

Résumé

N° 6178

Projet de loi

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Résumé

1. Le texte de référence : la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

Le mandat d'arrêt européen a été introduit en droit luxembourgeois par la loi du 17 mars 2004¹, (ci-après la loi MAE²), qui met en œuvre la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). L'article 1^{er} paragraphe (1) de cette décision-cadre définit le mandat d'arrêt européen comme étant « [...] *une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté* ». Le mandat d'arrêt européen vise donc le transfert forcé d'une personne d'un Etat membre à un autre. Le champ d'application assigné au mandat d'arrêt européen comprend « [...] *des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois* »³.

La décision-cadre a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal. Lors du sommet de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement ont souligné que le principe de la reconnaissance mutuelle devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale⁴. La décision-cadre visait ainsi à remplacer le système traditionnel de l'extradition fondé sur une multitude de conventions européennes et internationales⁵. La Commission européenne a précisé qu' «[E]n matière d'extradition, l'application du principe de reconnaissance mutuelle conduit à ce que chaque autorité judiciaire nationale reconnaisse ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre»⁶. Une des conséquences essentielles de ce principe a été la suppression, du moins partielle, de l'exigence de la double incrimination. Le décision-cadre a établi une liste d'infractions pour lesquelles aucun contrôle de double incrimination ne pourra être effectué (article 2 paragraphe (2)⁷). Pour les autres infractions, non-énumérées par cette disposition, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci⁸.

La décision-cadre a été ainsi le point de départ d'une législation nationale fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et touchant à des aspects de plus en plus nombreux du droit pénal. Le Luxembourg vient encore de se conformer très récemment à la décision-cadre 2008

/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne⁹. La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires en est un autre exemple.

2. Une adaptation nécessaire de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

L'objet principal du projet de loi est de répondre aux critiques formulées dans un rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée de l'Union européenne (ci-après le GMD)¹⁰.

D'une manière générale, ce groupe d'experts a évalué la législation MAE de manière très favorable en retenant que «[L]a loi est bien rédigée et est très précise sur les procédures d'émission et d'exécution du MAE de sorte que les praticiens ne semblent pas avoir besoin d'outils ou de lignes directrices supplémentaires»¹¹. Le reproche principal des experts a trait à l'article 37 de la loi MAE qui prévoit que la date limite pour l'émission ou l'exécution du mandat d'arrêt européen est le 7 août 2002¹². L'article 37 de la loi MAE prévoit que pour les faits commis antérieurement au 7 août 2002, les dispositions des conventions européennes et internationales précitées¹³ continuent à s'appliquer. Les experts du GMD ont indiqué qu'en l'absence de cette disposition «[...] la loi figurerait certainement parmi les meilleures en Europe»¹⁴.

Il est donc logique que la modification de l'article 37 de la loi MAE constitue la priorité principale du projet de loi sous rapport.

Mais le projet de loi entend également pallier à d'autres insuffisances de la loi MAE eu égard à la décision-cadre et soulevées par le GMD. Ainsi la loi MAE est adaptée aux exigences de célérité de la transmission du mandat d'arrêt européen en tenant compte de l'existence du Système d'information Schengen (ci-après le SIS). Le SIS est un système d'information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d'objets. Il est utilisé par les gardes-frontières, les fonctionnaires des douanes et les autorités chargées des visas et du maintien de l'ordre dans l'espace Schengen, en vue de garantir un niveau de sécurité élevé¹⁵.

Le projet de loi tient compte d'une exigence de la décision-cadre qui veut qu'un «[U]n signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen [...]»¹⁶.

Dans un même souci d'efficacité et sur recommandation du GMD, le projet de loi prévoit la possibilité pour le Luxembourg d'informer Eurojust si le pays estime qu'il ne pourra respecter les délais impartis pour la remise d'une personne arrêtée. Cette disposition devrait toutefois rester largement inappliquée puisque les experts du GMD ont eux-mêmes pu constater que «[S]ur la base des statistiques concernant les trois années d'application de la loi, [...] la procédure d'exécution est très brève. Aucun dépassement de délais n'a été enregistré à ce jour au Luxembourg en tant qu'État d'exécution»¹⁷.

D'autres modifications ont trait à la procédure de remise ou d'extradition ultérieure à un autre Etat que l'Etat auquel le Luxembourg avait initialement remis une personne en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant la première remise de la personne concernée.

Au-delà des modifications induites par le rapport du GMD, les auteurs du projet de loi ont également indiqué vouloir adapter la législation MAE aux problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen depuis les six premières années.

Dans ce contexte ils proposent de modifier l'article 26 de la loi MAE relatif à l'autorité luxembourgeoise compétente pour émettre un mandat d'arrêt dans les hypothèses où il s'agit soit de rechercher une personne aux fins de poursuites soit de la rechercher aux fins d'exécution d'une peine.

¹ Relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; Mémorial A- N° 39, 22 mars 2004, page 588.

² L'abréviation « MAE » signifie mandat d'arrêt européen.

³ Article 2 de la décision-cadre.

⁴ Proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001, page 2.

⁵ Il s'agit des textes suivants: la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le protocole additionnel à cette Convention du 15 octobre 1975, le second protocole additionnel du 17 mars 1978, la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. La Commission européenne précise dans sa proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, que « La Convention d'application de l'accord Schengen à travers la mise en place du SIS, a créé un dispositif permettant, dans la pratique, d'améliorer considérablement les mécanismes d'information entre les Etats membres relativement aux personnes recherchées, et de faciliter les contacts entre autorités nationales lors de l'arrestation d'une personne. Juridiquement toutefois, la Convention Schengen n'apporte rien au regard des mécanismes classiques de l'extradition prévus par la Convention de 1957. La Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne du 10 mars 1995 (ci-après dénommée Convention de 1995) ou la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne du 27 septembre 1996 (ci-après dénommée Convention de 1996), ont eu pour but d'accélérer et de simplifier les mécanismes de la Convention de 1957, et d'éliminer la plupart des réserves possibles à celle-ci. Elles ne rompent pas toutefois avec le mécanisme, par définition politique et intergouvernemental de l'extradition. En outre, elles n'ont été ratifiées respectivement que par neuf et huit Etats membres », COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001.

⁶ Proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001, page 2.

⁷ Il s'agit notamment des infractions suivantes : le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, la participation à une organisation criminelle, le faux monnayage, l'homicide, le racisme et la xénophobie, le viol, le trafic de véhicules volés, la fraude, y compris la fraude aux intérêts financiers de l'Union.

⁸ Article 2 paragraphe (4) de la décision-cadre.

⁹ Loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, Mémorial A- N° 44, 8 mars 2011, page 634.

¹⁰ GMD, Rapport d'évaluation sur la quatrième série d'évaluations mutuelles «*l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre Etats membres*»- Rapport sur le Luxembourg, 19 novembre 2007, (ci-après le rapport d'évaluation).

¹¹ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 31.

¹² Selon le GMD, «*[l]a principale critique émise par l'équipe d'experts réside dans la disposition législative prévoyant la date limite du 7 août 2002, qui est clairement contraire à la décision cadre. L'avis du Conseil d'Etat aurait déjà dû faire réfléchir le parlement luxembourgeois s'agissant d'une législation européenne à valeur contraignante, non seulement pour les autorités judiciaires (voir l'affaire PUPINO) mais aussi pour les parlements. De plus le parlement luxembourgeois est le seul en Europe à avoir décidé que la législation du MAE serait inapplicable avant le 8 août 2002 non seulement en matière d'exécution mais aussi en matière d'émission. En conséquence, la législation a eu un impact très négatif sur les procédures réelles d'émission et d'exécution des MAE parfois dans des affaires d'une gravité certaine (par exemple dans le cas d'un homicide)*», rapport d'évaluation, paragraphe 7.1, page 32.

¹³ Voir, note de bas de page n°5.

¹⁴ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 31.

¹⁵ Information issue du Site Internet « Europa, Synthèses de législation », Système d'information Schengen 2e génération (SIS II) – règlement (ancien 1er pilier), http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/114544_fr.htm.

¹⁶ Article 9 paragraphe (3) de la décision-cadre.

¹⁷ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 32.

6178/00

N° 6178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

*(Dépôt: le 20.8.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Château de Berg, le 16 août 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Dispositions modificatives

Art. I.– L'article 6 de la loi est modifié comme suit:

Art. 6.– „Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.– Sont ajoutés à l'article 14, les points 6, 7 et 8 libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat,

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.“

Art. III.– L'alinéa 1er du point 1. de l'article 18 est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– Le point 1. de l'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2:

- par le juge d'instruction jusqu'au règlement définitif de la procédure d'information, ou
- par le procureur d'Etat, après le règlement définitif de la procédure d'information.“

Art. V.– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, dans les 6 jours ouvrables à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée.“

Art. VI.– Le point 1. de l'article 37 de la loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.“

II. Disposition abrogatoire

Art. VII.– Le paragraphe 4 de l'article 10 est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objectif d'apporter certaines adaptations ponctuelles à la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen. (MAE)

Ces adaptations concernent d'une part des points de non-conformité avec la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI), qui ont été soulignés dans le rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le GMD (groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée) de l'Union européenne.

D'autres modifications proposées tiennent compte de problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen pendant les 6 premières années d'application de ce nouvel instrument.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles I. et V.–

Il est proposé d'insérer à l'article 6 de la loi un nouvel alinéa 3 qui précise les modalités de transmission du mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'exécution.

Ainsi, le rapport d'évaluation sur le Luxembourg mentionne au point 7.3.1.2 les considérations suivantes:

„7.3.1.2 – Arrestation sur la base d'un signalement SIS

Les experts ont remarqué une certaine rigidité de la loi du 17 mars 2004 qui prévoit qu'il est nécessaire de recevoir l'original ou la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen (MAE) dans les six jours ouvrables après l'arrestation sur la base du signalement SIS, sous peine de remise en liberté de la personne. Etant donné que la loi (et la décision-cadre) considère que le signalement SIS vaut MAE, les experts estiment qu'une approche plus souple serait souhaitable ...“.

L'exigence critiquée par les évaluateurs se trouve formulée à l'article 36 de la loi de 2004.

Il faut noter que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entretemps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

L'acceptation d'une photocopie du formulaire MAE dans la pratique, (lorsque cette copie a été transmise directement et lorsque l'arrestation n'intervient pas sur base du seul signalement SIS-art. 95), justifie que l'exigence spécifique et sa conséquence en termes de libération de la personne recherchée (à défaut de réception de la pièce authentique dans le délai imparti), soient revues et adaptées.

La télécopie du formulaire MAE et éventuellement de sa traduction constitue un moyen de transmission laissant une trace écrite qui permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier l'authenticité du MAE, en ce qu'elle reproduit de manière photographique le formulaire MAE avec la signature du représentant de l'autorité d'émission et son sceau.

Il apparaît donc indiqué de remanier l'article 36 et l'article 6 de la loi de la façon préconisée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'article 27, 2. de la loi, dans le Chapitre III traitant du MAE émis par les autorités luxembourgeoises, mentionne déjà la transmission „... – par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.“

Pour des raisons de parallélisme des formes, il est proposé d'adapter l'article 6 de la loi en reprenant le point 2. de l'article 27 actuel.

Article II.–

– En ce qui concerne le point 6, le recours à EUROJUST est prévu à l'article 17 paragraphe 7 de la décision-cadre. Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale. Il s'agit également d'une recommandation figurant au point 7.3.2.8 du rapport d'évaluation.

Il est dès lors proposé de transposer dans la loi nationale cette précision figurant à l'article 17 de la décision-cadre.

– Points 7. et 8.

Ces modalités sont prévues à l'art. 28, paragraphes 2., 3. et 4. de la décision-cadre et n'avaient pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Ces dispositions constituent la contrepartie de l'article 31 de la loi de 2004 (situation où le Luxembourg est Etat d'émission), pour la situation où le Luxembourg est Etat d'exécution ayant remis une personne en vertu d'un MAE.

Le nouveau point 7. précise les modalités à suivre en cas de remise ultérieure dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'exécution.

Le point 8. complète les dispositions de l'article 14 pour l'hypothèse d'une demande d'extradition ultérieure.

Article III.–

Cette précision est prévue à l'article 27, 4. de la décision-cadre et n'avait pas été intégrée dans le projet de loi initial. Il est dès lors proposé de combler cet oubli.

Article IV.–

La pratique a révélé un problème non couvert par la loi, à savoir l'absence d'une précision sur l'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Jusqu'à présent, dans la majorité des situations procédurales, c'est le juge d'instruction qui émet le titre d'arrestation et de détention national, base du MAE et qui est donc en situation d'émettre pareillement le MAE.

La nécessité d'émettre un MAE peut cependant se présenter à un moment où le juge d'instruction n'est plus saisi de la procédure d'information.

Aussi le code d'instruction criminelle prévoit-il des hypothèses d'émission de titre d'arrestation et de détention par d'autres instances judiciaires: par exemple: articles 110 (refus volontaire de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire), 119 (défaut de comparaître après mise en liberté provisoire) et 130, (3) (renvoi devant la chambre criminelle de l'inculpé en liberté).

Afin de couvrir également cette situation, il faut adapter l'article 26.

La modification proposée vise à accorder compétence au juge d'instruction jusqu'à la procédure de règlement et au procureur d'Etat compétent pour la procédure postérieure.

Cette dualité de compétences existe aussi en Belgique. En effet, en vertu de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire compétente pour émettre le mandat d'arrêt européen est le juge d'instruction en charge de l'affaire lorsque le mandat est émis à l'encontre d'une personne recherchée aux fins de poursuite. Lorsque le mandat est émis à l'encontre d'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, l'autorité judiciaire compétente pour émettre le mandat est le procureur du Roi.

Article V.–

Il est renvoyé aux explications figurant sous l'article I.

L'article 36 est adapté en ce sens qu'il est proposé de permettre la transmission d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle. Le délai de 6 jours ouvrables après la date d'arrestation reste inchangé.

Article VI.–

Les conclusions et recommandations du rapport d'évaluation MAE sur le Luxembourg en ce qui concerne l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 sont les suivantes:

„7.2.1.1 – Réserve en matière d'application du MAE en ce qui concerne la date de commission des faits

Ainsi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etats d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisqu'elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres Etats membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives.“

Les experts recommandent dans la suite de modifier l'article 37 de la loi.

L'article 32 de la décision-cadre permettait aux Etats membres d'indiquer, au moment de l'adoption de la décision-cadre, s'ils entendaient limiter l'application du MAE à des faits commis après le 7 août 2002.

Pour rappel, le Luxembourg n'avait pas fait valoir, au moment de l'adoption de la décision-cadre, la condition d'application du régime MAE relative à la date des faits, comme l'ont fait d'autres Etats membres (Autriche, France, Italie) qui ont fait une déclaration en bonne et due forme.

Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en

tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).

Ainsi le Luxembourg, devant procéder sous le régime de l'extradition à cause de la date des faits, transmet à un autre Etat membre une demande d'extradition que celui-ci ne peut cependant accepter, sa législation ne comportant pas d'exception au régime du MAE pour le Luxembourg, à défaut de déclaration lors de l'adoption de la décision-cadre. La situation est bloquée, car le Luxembourg ne peut émettre sur base de sa législation le MAE demandé par l'autre Etat membre et celui-ci ne peut plus appliquer le régime de l'extradition en vertu de sa législation; la personne recherchée, pour autant qu'elle reste en place, ne pourra être inquiétée.

Pareillement, en situation d'Etat d'exécution, le Luxembourg ne pouvant procéder sous le régime du MAE transmis par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre, demande à celle-ci la transmission d'une demande d'extradition qui ne peut cependant intervenir, la législation ne le permettant plus, alors qu'elle ne comporte pas d'exception au régime du MAE pour le Luxembourg, à défaut de déclaration lors de l'adoption de la décision-cadre.

Il y a donc lieu de corriger cette mise en oeuvre erronée de la faculté d'introduire une date limite d'application.

Pour bien souligner la nécessité concrète d'une modification des dispositions en cause, il importe de mentionner que très récemment dans deux affaires criminelles d'extrême gravité (hold-up à main armée contre un transport de fonds avec meurtre d'un convoyeur commis en 1997; séquestration et prise en otage d'une famille de caissier de banque pour le forcer à ouvrir les coffres commise en 1999), la comparaison des traces ADN relevées à l'époque des faits avec les banques de données ADN, a conduit à l'identification de deux personnes qui se trouvent actuellement dans l'Etat membre de leur nationalité, de sorte qu'une demande d'extradition les concernant est exclue. Ce n'est que sur base d'un MAE, procédure que l'autorité judiciaire luxembourgeoise ne peut cependant appliquer à cause de la date des faits, que la remise des deux suspects pourra être obtenue de la part de l'Etat membre de leur nationalité; il est donc impératif de modifier le texte en cause.

Article VII.–

Il est proposé d'abroger le point 4 de l'article 10 qui prévoit un régime dérogatoire dans le contexte Benelux.

Les évaluateurs avaient noté à ce sujet dans leur rapport d'évaluation

„7.3.1.7 – Applicabilité du Traité Benelux

Les experts ont constaté que l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 pose des problèmes de deux ordres.

Ils déplorent l'absence de concertation avec les autres Etats concernés par le traité quant au maintien en vigueur de celui-ci et constatent que, étant donné les choix différents opérés par les trois Etats, il existe une insécurité juridique dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Deuxièmement, la disposition du Traité de Benelux à laquelle le Luxembourg a insufflé une nouvelle vie pose question dans la mesure où, dans le cadre de la procédure sommaire, le consentement à la remise vaut renonciation à la règle de la spécialité, alors que dans l'article 13 de la décision-cadre les deux questions ne sont pas liées.“

Etant donné que le maintien de ce régime Benelux n'est plus justifié ni opportun, il est proposé d'abroger cette disposition.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6178/01

N° 6178¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 août 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à apporter certaines adaptations à la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen. Les auteurs du projet de loi exposent que ces adaptations concernent des points de non-conformité avec la décision-cadre No 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, qui ont été soulignés dans le rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (ci-après GMD) de l'Union européenne. Par ailleurs, d'autres modifications s'imposeraient pour répondre à certains problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen pendant les six premières années d'application de ce nouvel instrument.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observation préliminaire*

Les auteurs du projet de loi confondent la notion de „point“ avec celle de „paragraphe“. En l'occurrence, les références se font toutes à des paragraphes. Le texte du projet de loi sera à redresser en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties („I. Dispositions modificatives“ et „II. Dispositions abrogatoires“) alors que cette subdivision ne fait pas de sens d'un point de vue légistique.

Article Ier

L'article Ier vise à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 6 de la loi précitée du 17 mars 2004 un alinéa supplémentaire déterminant les modalités par lesquelles le mandat d'arrêt européen peut être transmis au Luxembourg. Le nouveau texte étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg. Le Conseil d'Etat relève que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article Ier n'appelle pas d'autre observation.

Article II

L'article II du projet de loi vise à ajouter à l'article 14 de la loi précitée du 17 mars 2004 trois paragraphes supplémentaires 6, 7 et 8 destinés à combler certaines lacunes au niveau de la transposition de la décision-cadre.

Le paragraphe 6 nouveau de l'article 14 de la loi du 17 mars 2004 reprend les dispositions de l'article 17, paragraphe 7, de la décision-cadre qui n'avaient pas été considérées en 2004.

Le paragraphe 7 nouveau de l'article 14 de la loi du 17 mars 2004 transpose, dans les quatre premiers alinéas, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 28 de la décision-cadre qui détermine les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre. Le dernier alinéa constitue la transposition du paragraphe 2 de l'article 28 qui vise l'hypothèse où la remise peut se faire sans le consentement de l'Etat membre d'exécution.

Le paragraphe 8 nouveau de l'article 14 de la loi du 17 mars 2004 transpose, quant à lui, le paragraphe 4 de l'article 28 de la décision-cadre qui vise l'extradition par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers de la personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les paragraphes 7 et 8 dont les formulations sont reprises de la décision-cadre.

Article III

L'article sous examen a pour objet de compléter l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 18 pour tenir compte d'une disposition prévue à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre et qui n'avait pas été considérée lors de l'adoption de la loi de 2004. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article IV

L'article IV du projet de loi vise à compléter le paragraphe 1er de l'article 26 de la loi du 17 mars 2004, en vue de préciser l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui est compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Le Conseil d'Etat suit les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. Ainsi, l'article 32 de la loi belge du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, à laquelle renvoie le commentaire, ne confère pas au procureur du Roi une compétence générale d'émettre un mandat dans tous les cas où le juge d'instruction n'est plus compétent. Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge. Si les auteurs du projet de loi entendent conférer compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen aux juridictions qui sont compétentes pour émettre un mandat d'arrêt (interne) au titre des dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il est fait référence dans le commentaire, il y a lieu de compléter le texte par une référence expresse à ces cas.

Le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 1er de l'article 26:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2.“

Le Conseil d'Etat note que dans l'article 32 de la loi belge la disposition correspondante est complétée par le texte suivant qui vise le droit de faire opposition:

„Si, dans ce cas, la peine ou la mesure de sureté ont été prononcées par une décision rendue par défaut, et si la personne recherchée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, le mandat d'arrêt européen indique que la personne recherchée aura la possibilité de faire opposition en Belgique et d'être jugée en sa présence.“

Même si la reprise de cette disposition ne s'impose pas pour préserver le droit d'opposition consacré au Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat considère, dans une logique de protection des droits de la défense, qu'il est utile de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition.

Article V

L'article sous examen supprime la nécessité, en cas de signalement Schengen valant mandat, de la transmission dans les six jours ouvrables de l'original. Désormais, la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle sera suffisante. Le délai de 6 jours ouvrables après la date d'arrestation reste inchangé.

Le Conseil d'Etat saisit les considérations pratiques à l'origine de cette modification de la loi existante. Il comprend le texte en ce sens que le Luxembourg renonce dorénavant à la transmission de l'original. Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?

Article VI

Les auteurs du projet de loi font état de critiques émises dans le rapport d'évaluation à l'encontre du texte actuel de l'article 37 de la loi précitée du 17 mars 2004. Selon le GMD, l'article 37 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres en tant qu'Etats d'exécution la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 s'ils font une déclaration en ce sens au moment de l'adoption de la décision-cadre. Or, la loi luxembourgeoise serait intervenue après l'adoption de la décision-cadre et le Luxembourg n'aurait pas fait de déclaration au moment de l'adoption de l'instrument européen. Dans cette logique, il est proposé de supprimer au paragraphe 1er de l'article 37 la référence aux faits commis postérieurement au 7 août 2002.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification dont la portée en 2011 n'est d'ailleurs que toute théorique.

Article VII

L'article sous examen porte suppression du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi du 17 mars 2004, qui avait réservé l'application dans les relations avec les Pays-Bas et la Belgique de l'article 19 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962. Les auteurs du projet expliquent que l'application de ce traité a été critiquée par le GMD dans son rapport d'évaluation.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf qu'il est à se demander si le Traité Benelux ne devrait pas être ajouté à la liste des instruments internationaux visés à l'article 37 examiné ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6178/02

N° 6178²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.6.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements

a. Article I – article 6 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

La Commission juridique propose de modifier la phrase introductive de l'article I de la manière suivante:

„**Art. I.**– L'article 6 ~~de la loi~~ est modifié comme suit:“

Commentaire

Il a y lieu d'omettre, dans la phrase introductive de l'article I, les termes „de la loi“ dans la mesure où l'objet unique du projet de loi est de modifier la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

b. Article IV – article 26 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

La Commission juridique propose de modifier l'article IV comme suit:

„**Art. IV.**– **L'article 26 est modifié comme suit:**

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt

européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2. “ “

Commentaire

La Commission juridique, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, reprend la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1er de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase „[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]“ par celui de „[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]“.

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1er et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

c. Article V – article 36 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Il est proposé de modifier l'article V de la manière suivante:

„**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, **dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.**“ “

Commentaire

La Commission juridique propose que l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

d. Article VI – article 37 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Il est proposé de libeller l'article VI comme suit:

„**Art. VI.**– Le ~~point~~ paragraphe 1. de l'article 37 de la loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

- d) *la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;*
- e) *le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;*
- f) ***le chapitre Ier du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.*** “ “

Commentaire

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1er (articles 1 à 21) qui régleme l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence et que la Chambre des Députés se propose de le voter encore avant les vacances parlementaires d'été, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

(doc. parl. 6178)

I. Dispositions modificatives

Art. I.– L'article 6 ~~de la loi~~ est modifié comme suit:

„**Art. 6.**– Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.– Sont ajoutés à l'article 14, les points paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction

commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national."

Art. III.– L'alinéa 1er du point paragraphe 1. de l'article 18 est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– Le point 1. de l'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2:

— par le juge d'instruction jusqu'au règlement définitif de la procédure d'information, ou

— par le procureur d'Etat, après le règlement définitif de la procédure d'information.“

L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2.“

Art. V.– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle **dans les 6 jours ouvrables, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable** à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, **faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.**“

Art. VI.– Le point paragraphe 1. de l'article 37 de la loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) *le chapitre Ier du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.*“

II. Disposition abrogatoire

Art. VII.– Le paragraphe 4. de l'article 10 est abrogé.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6178/03

N° 6178³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2011)

Par dépêche du 16 juin 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique proposés par la Commission juridique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet.

Examen des amendements*Amendement a): Article I – article 6 de la loi du 17 mars 2004*

Le Conseil d'Etat relève que l'amendement proposé ne répond pas à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 8 avril 2011. En effet, l'intitulé du projet de loi n'ayant pas de portée normative, il faudra préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée.

La phrase introductive de l'article I se lira ainsi comme suit:

„**Art. I.** L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit: ...“

Les phrases introductives des modifications subséquentes que le dispositif apportera à la loi se référeront à „la même loi“.

Amendement b): Article IV – article 26 de la loi du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui reprend une proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 8 avril 2011.

Amendement c): Article V – article 36 de la loi du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation formulée dans l'avis du 8 avril 2011.

Amendement d): Article VI – article 37 de la loi du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui fait suite à une proposition faite dans son avis du 8 avril 2011.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6178/04

N° 6178⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au
mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union Européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 20 août 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 8 avril 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 8 juin 2011, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 15 juin 2011. Elle a encore amendé à cette même date le projet de loi élargé.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 juin 2011 a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 29 juin 2011.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le texte de référence: la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

Le mandat d'arrêt européen a été introduit en droit luxembourgeois par la loi du 17 mars 2004¹, (ci-après la loi MAE²), qui met en œuvre la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). L'article 1er paragraphe (1) de cette décision-cadre définit le mandat d'arrêt européen comme étant „[...] une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté“. Le mandat d'arrêt européen vise donc le transfert forcé d'une personne d'un Etat membre à un autre. Le champ d'application assigné au mandat d'arrêt européen comprend „[...] des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois“³.

La décision-cadre a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal. Lors du sommet de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement ont souligné que le principe de la reconnaissance mutuelle devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale⁴. La décision-cadre visait ainsi à remplacer le système traditionnel de l'extradition fondé sur une multitude de conventions européennes et internationales⁵. La Commission européenne a précisé qu'„[E]n matière d'extradition, l'application du principe de reconnaissance mutuelle conduit à ce que chaque autorité judiciaire nationale reconnaisse ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre“⁶. Une des conséquences essentielles de ce principe a été la suppression, du moins partielle, de l'exigence de la double incrimination. La décision-cadre a établi une liste d'infractions pour lesquelles aucun contrôle de double incrimination ne pourra être effectué (article 2 paragraphe (2)⁷). Pour les autres infractions, non énumérées par cette disposition, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci⁸.

1 Relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne; Mémorial A – No 39, 22 mars 2004, page 588.

2 L'abréviation „MAE“ signifie mandat d'arrêt européen.

3 Article 2 de la décision-cadre.

4 Proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001, page 2.

5 Il s'agit des textes suivants: la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le protocole additionnel à cette Convention du 15 octobre 1975, le second protocole additionnel du 17 mars 1978, la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. La Commission européenne précise dans sa proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, que „La Convention d'application de l'accord Schengen à travers la mise en place du SIS, a créé un dispositif permettant, dans la pratique, d'améliorer considérablement les mécanismes d'information entre les Etats membres relativement aux personnes recherchées, et de faciliter les contacts entre autorités nationales lors de l'arrestation d'une personne. Juridiquement toutefois, la Convention Schengen n'apporte rien au regard des mécanismes classiques de l'extradition prévus par la Convention de 1957.

La Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne du 10 mars 1995 (ci-après dénommée Convention de 1995) ou la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne du 27 septembre 1996 (ci-après dénommée Convention de 1996), ont eu pour but d'accélérer et de simplifier les mécanismes de la Convention de 1957, et d'éliminer la plupart des réserves possibles à celle-ci. Elles ne rompent pas toutefois avec le mécanisme, par définition politique et intergouvernemental de l'extradition. En outre, elles n'ont été ratifiées respectivement que par neuf et huit Etats membres“, COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001.

6 Proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2001) 522 final/2, 25 septembre 2001, page 2.

7 Il s'agit notamment des infractions suivantes: le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, la participation à une organisation criminelle, le faux monnayage, l'homicide, le racisme et la xénophobie, le viol, le trafic de véhicules volés, la fraude, y compris la fraude aux intérêts financiers de l'Union.

8 Article 2 paragraphe (4) de la décision-cadre.

La décision-cadre a été ainsi le point de départ d'une législation nationale fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et touchant à des aspects de plus en plus nombreux du droit pénal. Le Luxembourg vient encore de se conformer très récemment à la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne⁹. La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires en est un autre exemple.

2. Une adaptation nécessaire de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

L'objet principal du projet de loi est de répondre aux critiques formulées dans un rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée de l'Union européenne (ci-après le GMD)¹⁰.

D'une manière générale, ce groupe d'experts a évalué la législation MAE de manière très favorable en retenant que „[L]a loi est bien rédigée et est très précise sur les procédures d'émission et d'exécution du MAE de sorte que les praticiens ne semblent pas avoir besoin d'outils ou de lignes directrices supplémentaires“¹¹. Le reproche principal des experts a trait à l'article 37 de la loi MAE qui prévoit que la date limite pour l'émission ou l'exécution du mandat d'arrêt européen est le 7 août 2002¹². L'article 37 de la loi MAE prévoit que pour les faits commis antérieurement au 7 août 2002, les dispositions des conventions européennes et internationales précitées¹³ continuent à s'appliquer. Les experts du GMD ont indiqué qu'en l'absence de cette disposition „[...] la loi figurerait certainement parmi les meilleures en Europe“¹⁴.

Il est donc logique que la modification de l'article 37 de la loi MAE constitue la priorité principale du projet de loi sous rapport.

Mais le projet de loi entend également pallier à d'autres insuffisances de la loi MAE eu égard à la décision-cadre et soulevées par le GMD. Ainsi la loi MAE est adaptée aux exigences de célérité de la transmission du mandat d'arrêt européen en tenant compte de l'existence du Système d'information Schengen (ci-après le SIS). Le SIS est un système d'information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d'objets. Il est utilisé par les gardes-frontières, les fonctionnaires des douanes et les autorités chargées des visas et du maintien de l'ordre dans l'espace Schengen, en vue de garantir un niveau de sécurité élevé¹⁵.

Le projet de loi tient compte d'une exigence de la décision-cadre qui veut qu'un „[U]n signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen [...]“¹⁶.

9 Loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, Mémorial A – No 44, 8 mars 2011, page 634.

10 GMD, Rapport d'évaluation sur la quatrième série d'évaluations mutuelles „l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre Etats membres“ – Rapport sur le Luxembourg, 19 novembre 2007, (ci-après le rapport d'évaluation).

11 Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 31.

12 Selon le GMD, „[l]a principale critique émise par l'équipe d'experts réside dans la disposition législative prévoyant la date limite du 7 août 2002, qui est clairement contraire à la décision-cadre. L'avis du Conseil d'Etat aurait déjà dû faire réfléchir le parlement luxembourgeois s'agissant d'une législation européenne à valeur contraignante, non seulement pour les autorités judiciaires (voir l'affaire PUPINO) mais aussi pour les parlements.

De plus le parlement luxembourgeois est le seul en Europe à avoir décidé que la législation du MAE serait inapplicable avant le 8 août 2002 non seulement en matière d'exécution mais aussi en matière d'émission. En conséquence, la législation a eu un impact très négatif sur les procédures réelles d'émission et d'exécution des MAE parfois dans des affaires d'une gravité certaine (par exemple dans le cas d'un homicide)“, rapport d'évaluation, paragraphe 7.1, page 32.

13 Voir, note de bas de page No 5.

14 Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 31.

15 Information issue du Site Internet „Europa, Synthèses de législation“, Système d'information Schengen 2e génération (SIS II) – règlement (ancien 1er pilier),

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/114544_fr.htm

16 Article 9 paragraphe (3) de la décision-cadre.

Dans un même souci d'efficacité et sur recommandation du GMD, le projet de loi prévoit la possibilité pour le Luxembourg d'informer Eurojust si le pays estime qu'il ne pourra respecter les délais impartis pour la remise d'une personne arrêtée. Cette disposition devrait toutefois rester largement inappliquée puisque les experts du GMD ont eux-mêmes pu constater que „[S]ur la base des statistiques concernant les trois années d'application de la loi, [...] la procédure d'exécution est très brève. Aucun dépassement de délais n'a été enregistré à ce jour au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution“¹⁷.

D'autres modifications ont trait à la procédure de remise ou d'extradition ultérieure à un autre Etat que l'Etat auquel le Luxembourg avait initialement remis une personne en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant la première remise de la personne concernée.

Au-delà des modifications induites par le rapport du GMD, les auteurs du projet de loi ont également indiqué vouloir adapter la législation MAE aux problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen depuis les six premières années.

Dans ce contexte ils proposent de modifier l'article 26 de la loi MAE relatif à l'autorité luxembourgeoise compétente pour émettre un mandat d'arrêt dans les hypothèses où il s'agit soit de rechercher une personne aux fins de poursuites soit de la rechercher aux fins d'exécution d'une peine.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2011. Cet avis a donné lieu à plusieurs critiques dont une opposition formelle qu'on analysera à l'endroit du commentaire des articles.

Le 16 juin 2011, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans un avis du 28 juin 2011. Cet avis sera également pris en considération au cours du commentaire des articles qui suit.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de „point“ par celle de „paragraphe“ et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Article I – article 6 de la loi MAE

L'article 6 de la loi MAE est adapté aux articles 9 et 10 de la décision-cadre relatifs à la procédure de remise et plus particulièrement aux modalités de transmission du mandat d'arrêt européen.

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi MAE pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg, à la procédure de saisine du Luxembourg.

Conformément à l'article 9 paragraphe (1) de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'émission, peut, lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, communiquer le mandat d'arrêt à l'autorité judiciaire d'exécution. Le paragraphe (2) de cette même disposition prévoit que l'autorité d'émission peut toujours signaler la personne recherchée dans le SIS.

Enfin, le paragraphe (3) de l'article 9 prévoit qu'un „[U]n signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen [...]“.

Le projet de loi tient ainsi compte des critiques formulées par le GMD qui estime que le régime instauré par la loi MAE est trop rigide¹⁸. L'article 36 de la loi MAE est également modifié pour répondre à cette critique du GMD. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article V (modification de l'article 36 de la loi MAE).

¹⁷ Paragraphe 7.1 du rapport d'évaluation, page 32.

¹⁸ Voir, paragraphe 7.3.1.2 du rapport d'évaluation.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat approuve l'article 1er du projet de loi. La Haute Corporation suggère uniquement de compléter la phrase introductive de l'article 1er par une référence à la loi qu'il entend modifier.

La commission a dès lors, par voie d'amendements du 16 juin 2011, voulu tenir compte de cette suggestion du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève cependant que „l'amendement proposé ne répond pas à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 8 avril 2011. En effet, l'intitulé du projet de loi n'ayant pas de portée normative, il faudra préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée“.

La Haute Corporation a fait une suggestion de texte que la commission a décidé de reprendre.

Article II – article 14 paragraphes (6), (7) et (8) nouveaux de la loi MAE

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe (6) nouveau

Il s'agit de reprendre et de transposer la disposition de l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre dans la loi MAE. Cette disposition prévoit le recours à Eurojust „[L]orsque, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre ne peut pas respecter les délais impartis [...]“ par l'article 17.

Le projet de loi entend par-là répondre aux critiques formulées par le GMD au paragraphe 7.3.1.8 du rapport d'évaluation.

Paragraphes (7) et (8) nouveaux

Les paragraphes (7) et (8) nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1er à 4 du paragraphe (7) nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe (7) vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (voir article 18 de la loi MAE).

Le paragraphe (8) vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces nouvelles dispositions.

Article III – article 18 alinéa 1er du paragraphe (1) de la loi MAE

Cette modification propose d'insérer deux phrases complétant l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 18 de la loi MAE et de transposer ainsi l'article 27, paragraphe (4) de la décision-cadre.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article IV – article 26, paragraphe (1) de la loi MAE

La pratique a révélé un problème non couvert par la loi MAE, à savoir la désignation de l'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Dans la majorité des situations procédurales, c'est le juge d'instruction qui émet le titre d'arrestation et de détention national et qui est donc en situation d'émettre pareillement le mandat d'arrêt européen.

La nécessité d'émettre un mandat d'arrêt européen peut cependant se présenter à un moment où le juge d'instruction n'est plus saisi de la procédure d'information.

Il convient de rappeler que le Code d'instruction criminelle prévoit des hypothèses d'émission de titre d'arrestation et de détention par d'autres instances judiciaires, comme l'article 110 (refus volontaire de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire), l'article 119 (défaut de comparaître après mise en liberté provisoire) ou encore l'article 130, paragraphe (3) (renvoi devant la chambre criminelle de l'inculpé en liberté).

Les auteurs du projet de loi proposent dès lors d'adapter l'article 26 de la loi MAE en prévoyant que le juge d'instruction a compétence pour délivrer un mandat d'arrêt jusqu'à la procédure de règlement et que le procureur d'Etat est compétent pour la procédure postérieure. Les auteurs du projet de loi se fondent sur l'article 32 de la loi belge du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen¹⁹.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. La Haute Corporation „[...] ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. Ainsi, l'article 32 de la loi belge du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, à laquelle renvoie le commentaire, ne confère pas au procureur du Roi une compétence générale d'émettre un mandat dans tous les cas où le juge d'instruction n'est plus compétent. Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge [...]“.

La Commission juridique a décidé d'amender l'article IV du projet de loi en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission tient cependant à soulever que le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe (1) de l'article 26 comporte deux alinéas. Or, à la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe (1) tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe (2) de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase „[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]“ par celui de „[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]“.

La commission propose d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1er et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe (1), respectivement en tant que paragraphe (2) de l'article 26.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, la commission tient à soulever que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est pas soumis à une formalité spécifique (voir article 151 du Code d'instruction criminelle).

Dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de la personne concernée qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire à partir du moment où la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

¹⁹ L'article 32 de la loi belge prévoit que „§ 1er. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins de poursuites pénales se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites pénales ne peut être délivré qu'aux conditions imposées par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

§ 2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur du Roi émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 [...]“.

Article V – article 36 de la loi MAE

La modification de l'article 36 de la loi MAE est liée à la modification de l'article 6 de cette même loi prévue à l'article 1er du projet de loi.

L'article 36 est adapté de sorte que la télécopie du formulaire du mandat d'arrêt européen et éventuellement de sa traduction constitue un moyen de transmission laissant une trace écrite qui permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier l'authenticité du mandat d'arrêt européen, en ce qu'elle reproduit de manière photographique le formulaire du mandat d'arrêt européen avec la signature du représentant de l'autorité d'émission et son sceau.

L'article V supprime ainsi la nécessité, en cas de signalement Schengen valant mandat, de la transmission dans les six jours ouvrables de l'original. Désormais, la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle sera suffisante. Le délai de 6 jours ouvrables après la date d'arrestation reste inchangé.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition mais s'interroge sur sa mise en œuvre pratique. La Haute Corporation „[...] comprend le texte en ce sens que le Luxembourg renonce dorénavant à la transmission de l'original. Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?“.

La commission a décidé d'amender l'article en question en prévoyant une sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables. Le signalement SIS „[...] vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause“.

La commission tient à préciser qu'en ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, No 9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé „[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté. Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout. Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau“²⁰.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article VI – article 37 de la loi MAE

L'article VI propose de modifier le paragraphe (1) de l'article 37 de la loi MAE. Il est souligné, dans les observations figurant sous le paragraphe 7.2.1.1. du rapport d'évaluation qu'„[A]insi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etats d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisqu'elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres Etats membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur

²⁰ Avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, 19 décembre 2003, doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12.

les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives“.

Le projet de loi suggère dès lors de modifier l'article 37 en ce sens que le recours à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision-cadre, dont la possibilité est prévue par l'article 32 de la décision-cadre, est aboli.

Il échet de préciser que l'article 32 de la décision-cadre permettait aux Etats membres d'indiquer, au moment de l'adoption de la décision-cadre, s'ils entendaient limiter l'application du mandat d'arrêt européen à des faits commis après le 7 août 2002.

Les auteurs du projet de loi font observer que „[P]our rappel, le Luxembourg n'avait pas fait valoir, au moment de l'adoption de la décision-cadre, la condition d'application du régime MAE relative à la date des faits, comme l'ont fait d'autres Etats membres (Autriche, France, Italie) qui ont fait une déclaration en bonne et due forme.

Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique)“.

Il est ainsi proposé de supprimer à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 37 de la loi MAE la référence aux „faits commis postérieurement au 7 août 2002“.

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

La commission a voulu, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1er (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article VII – article 10 paragraphe (4) de la loi MAE

L'article VII propose d'abroger le paragraphe (4) de l'article 10 de la loi MAE qui prévoit un régime dérogatoire dans le contexte du Traité Benelux. Cette disposition a été critiquée par le GMD dans son rapport d'évaluation²¹.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6178 dans la teneur qui suit:

*

²¹ Voir, paragraphe 7.3.1.7 ainsi que la recommandation No 9.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Art. I.– L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

Art. 6.– „Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.– Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.“

Art. III.– L’alinéa 1er du paragraphe 1. de l’article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l’infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l’obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– L’article 26 de la même loi est modifié comme suit:

„1. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, un mandat d’arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d’instruction et par les juridictions d’instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d’instruction criminelle, pour émettre un mandat d’arrêt.

2. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins d’exécution d’une peine se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, un mandat d’arrêt européen est émis par le procureur général d’Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2.“

Art. V.– L’article 36 de la même loi est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu’au moment où le système d’information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l’article 1er, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d’arrêt européen en attendant la réception d’une copie de l’original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d’arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d’office en liberté, à moins qu’elle ne soit détenue pour une autre cause.“

Art. VI.– Le paragraphe 1. de l’article 37 de la même loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l’Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu’elle concerne l’extradition;
- b) l’accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d’extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d’extradition entre les Etats membres de l’Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l’extradition entre les Etats membres de l’Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d’application du 19 juin 1990 de l’accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) le chapitre 1er du traité Benelux d’extradition et d’entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.“

Art. VII.– Le paragraphe 4. de l’article 10 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6178/05

N° 6178⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 avril 2011 et 28 juin 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6209 Projet de loi portant :
- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui, soumis au vote, recueille l'accord unanime de la commission.

2. 6209 Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

M. le Rapporteur présente son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Soumis au vote, il recueille l'accord unanime de la commission.

4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la

directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

- 5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

Le Conseil d'Etat comprend «*la légitimité*» des considérations exprimées dans une lettre du 28 juin 2011 du Procureur général d'Etat (*dont une copie est annexée au procès-verbal n°39 de la réunion du 29 juin 2011 transmis par courrier électronique en date du 30 juin 2011 aux membres de la Commission juridique*) lui transmise par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un courrier du 29 juin 2011. Le Conseil d'Etat relève que dans le courrier précité, le Ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose partant de scinder le projet de loi et de n'aviser que les dispositions en cause (projet de loi n°6304A). Les autres dispositions du projet de loi feront l'objet d'un avis ultérieur (projet de loi n°6304B).

D'un point de vue légistique, le projet de loi n°6304 est scindé en:

(i) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

(ii) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ainsi, la Commission juridique propose d'examiner le projet de loi n°6304A et pour lequel le Conseil d'Etat a soumis une proposition de texte qui se lit comme suit:

«6304A Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. *A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:*

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.» »

Commentaire des articles proposés

Article 1^{er} – article 24, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 4 de l'article II du projet de loi n°6304)

Le paragraphe (3) nouveau est inspiré de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Il est proposé que le ou les magistrat(s) supplémentaire(s) désigné(s) par le président du tribunal d'arrondissement participe(nt) en tant que magistrat(s) suppléant(s) au procès, mais ne prend / prennent pas part au délibéré.

Ce n'est que dans le cas de figure où la composition originale, à savoir trois magistrats effectifs, n'est plus donnée à la suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs juges que les magistrats suppléants sont appelés à participer, dans l'ordre de leur désignation par le président du tribunal d'arrondissement, au délibéré du procès afférent.

Article 2 – article 39, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 5 de l'article II du projet de loi n°6304)

L'article 2 proposé étend le mécanisme des magistrats supplémentaires, tel que décrit sous l'article 1^{er} ci-avant, à la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat fait observer que la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tout en prévoyant que la Cour supérieure de justice comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel, n'a pas prévu la fonction de président de la Cour d'appel ou de magistrat assumant cette fonction. Partant, il est proposé qu'il appartient au président de la Cour supérieure de justice de désigner un ou plusieurs magistrats suppléants.

La Commission juridique reprend le texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du jeudi, 7 juillet 2011 à 13h45.

6. Divers

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat a également rendu son avis sur le projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'examen de ce projet de loi peut ainsi être entamé après les vacances parlementaires.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Ben Fayot en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Lucien Lux en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement a) – article 6 de la loi du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée. Les phrases introductives des modifications subséquentes sont à compléter en y ajoutant une référence expresse à la même loi.

La commission unanime reprend ces suggestions.

Amendements b) à d) – articles 26, 36 et 37 de la loi du 17 mars 2004

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat et ne donnent pas lieu à observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

Le Conseil d'Etat estime que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire «[...] énoncent une évidence.»

Il fait observer que «[...] si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là

aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies.»

La Commission juridique, pour des raisons de lisibilité, maintient les modifications proposées.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'amendement, propose une modification d'ordre rédactionnel que la Commission juridique fait sienne.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle de base.

3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé du projet de loi

La Commission fait sien l'intitulé modifié tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphes (3) et (4)

Le Conseil d'Etat propose de compléter la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement tels que définis au paragraphe (3) en y ajoutant l'Administration de l'emploi.

La commission unanime approuve cette proposition.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification de certaines lois relatives à l'organisation judiciaire a été avisé favorablement lors du dernier Conseil de Gouvernement et suivra le cheminement procédural législatif usuel.

Il est renvoyé pour le détail au texte du projet de loi, ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de procès-verbal (les deux documents ont été distribués séance tenante aux membres de la commission).

Il apparaît cependant que deux dispositions modificatives proposées se révèlent être urgentes, à savoir:

- (i) L'article II, points 4 et 5 (modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) a trait à la possibilité qu'une juridiction puisse se composer, outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question, d'un ou de deux magistrats supplémentaires qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires en cas de maladie. Il est évident que si la «*composition de base*» siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.
- (ii) Les articles IV (modification du Code d'instruction criminelle) et VII, point 5 (dispositions transitoires) ont trait à la suppression du «*privilege de juridiction*», qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il est proposé que les 3 articles précités d'ordre purement technique et ne comportant pas le moindre aspect politique fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

Ledit projet de loi sera encore avisé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2011, de sorte que la Commission juridique pourrait l'examiner lors de sa réunion du 6 juillet 2011 et le projet de rapport afférent pourrait être adopté lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2011.

Selon les informations du Procureur général d'Etat (cf. annexe 3), la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg connaîtra, lors de la première partie de l'année judiciaire 2011-2012 quatre affaires, dont une à fort intérêt médiatique, où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Le vote des deux articles précités permettra certainement d'assurer que le déroulement de ces affaires se fasse dans les meilleures conditions.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

- Annexes:
- 1. Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification: - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; - du Code d'instruction criminelle; - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - 2. Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice
 - 3. Lettre du 28 juin 2011 de M. le Procureur général d'Etat

- Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - du Code d'Instruction criminelle ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

I. Texte proposé

Art. 1er.- Loi du sur les attachés de justice.

Art. 1er.- Champ d'application

La présente loi régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et devoirs des attachés de justice.

Elle est applicable aux attachés de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif.

Art. 2.- Examen-concours

(1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Le nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la Justice.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;*
- b) jouir des droits civils et politiques ;*
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;*
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;*
- e) être détenteur du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;*
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;*
- g) offrir des garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; le procureur général d'État effectue une enquête et établit un avis à ce sujet ;*
- h) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychique et personnelle requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

(3) La commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- a) les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;*
- b) les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ;*
- c) les modalités de l'examen médical et de l'examen psychologique.*

Art. 3.- Sélection

(1) L'examen-concours comporte des épreuves séparées pour le recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire et de ceux de l'ordre administratif.

Les épreuves sont organisées par la commission.

(2) Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours est effectué dans l'ordre des notes finales.

Sont recrutés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 2(1).

(3) Un règlement grand-ducal détermine la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves.

Art. 4.- Stage

(1) Le stage a pour objectif de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences professionnelles et sociales.

Il comporte une formation professionnelle et un service pratique.

(2) Les attachés de justice sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Il en est de même en cas de prolongation du stage.

(3) La première nomination est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Lorsque le stage est prolongé en vertu du paragraphe 5, la nomination provisoire est renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

(4) Pendant la période de nomination provisoire, les attachés de justice jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires.

Ils sont assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

(5) Le stage des attachés de justice est prolongé notamment dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir une partie de leur stage pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

b) lorsque les résultats de leur stage sont jugés insuffisants ;

c) lorsqu'ils n'ont pas atteint une maturité suffisante pour l'exercice de la fonction de magistrat.

(6) Pendant le stage, les attachés de justice sont révoqués notamment dans les cas suivants :

a) inaptitude professionnelle ;

b) insuffisance manifeste des résultats du stage ;

c) non-accomplissement des tâches imparties ;

- d) absence de service non autorisée ;
- e) inconduite répétée ou grave soit pendant le service soit en dehors du service ;
- f) condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.
- g) comportement mettant en cause l'honorabilité.

La commission doit entendre l'attaché de justice en ses explications.

Sauf dans le cas d'une révocation pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

Art. 5.- Formation professionnelle

(1) La première partie du stage comporte :

- a) un tronc commun pendant lequel les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général ;
- b) un tronc spécial pendant lequel les attachés de justice sont affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

(2) La formation professionnelle comporte :

- a) un enseignement visant à introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires ;
- b) des épreuves écrites et orales ;
- c) des visites d'étude auprès de services judiciaires et d'autres services publics.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

(3) Les attachés de justice peuvent être désignés :

- a) pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège ;
- b) pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Art. 6.- Service pratique

(1) Pendant la deuxième partie du stage, les attachés de justice sont affectés à un service judiciaire spécifique.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

(2) À défaut de délégation au sens de l'article 7, les attachés de justice peuvent être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(3) Les attachés de justice sont suivis par des patrons de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice font l'objet d'une évaluation.

Les éléments à apprécier et la procédure d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Délégation

Par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif en cas de vacance de poste ou d'empêchement légitime du titulaire.

(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer temporairement le procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 8.- Notation et classement

(1) La note finale du stage est déterminée sur base des notes :

- a) de l'examen-concours ;*
- b) des épreuves organisées pendant le stage*
- c) de l'évaluation des compétences professionnelles et sociales.*

Chacune de ces branches compte pour un tiers de la note finale du stage.

(2) Pour passer avec succès le stage, les attachés de justice doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des trois branches visées au paragraphe 1^{er} et au moins la moitié du maximum des points dans chacune de ces branches.

(3) Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage est effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Art. 9.- Nomination définitive

(1) Les candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice peuvent obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice.

(2) À partir de leur nomination définitive, les attachés de justice jouissent des droits et sont soumis aux devoirs des fonctionnaires de l'État.

Ils peuvent être affectées à une juridiction ou à un parquet en vue d'assister les magistrats dans leurs travaux ou d'accomplir des travaux administratifs.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

Après trois années de services à compter de leur nomination définitive, les attachés de justice peuvent obtenir une nomination de premier attaché de justice.

(3) Les nominations visées au présent article sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Art. 10.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

(1) Il est créé une commission ayant pour missions d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

(2) Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi.

La commission exerce ses attributions par la voie d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

(4) Les décisions et les propositions de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(5) Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. II.- Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

1. L'article 11, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts. »

2. L'article 12, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut. »

3. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16.- Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut :

a) être de nationalité luxembourgeoise ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

e) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

f) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice. »

4. À l'article 24, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le président du tribunal d'arrondissement. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

5. À l'article 39, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel. »

6. À l'article 75-4, le premier tiret du deuxième paragraphe est supprimé.

7. L'article 142 est libellé comme :

« Art. 142.- Le ministre de la Justice fixe :

- a) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail ;
- b) les heures de bureau des greffes ;
- c) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires. »

Art. III.- Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

1. L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12.- Pour être membre de la Cour administrative, il faut :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être âgé de trente ans accomplis ;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

2. L'article 59 prend la teneur suivante :

« Art. 59.- Pour être membre du tribunal administratif, il faut :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

Art. IV.- Modification du Code d'Instruction criminelle.

Les articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle sont supprimés.

Art. V.- Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 35 est rédigé comme suit :

« Art. 35.- L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, composée de trois magistrats de la Cour d'appel nommés à cet effet sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la Cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26. »

Art. VI.- Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Sont applicables à partir du 16 septembre 2011 les dispositions :

- a) des article 11, alinéa 1^{er}, article 12, alinéa 1^{er}, article 24(3), article 33, alinéa 1^{er} et article 39(3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- b) de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. VII.- Dispositions transitoires.

1. Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage d'attaché de justice les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par :

- a) l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. L'ancienne version de l'article 16 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, reste applicable aux magistrats et aux attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes de juge de paix suppléant et de juge suppléant, visés par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, et devenus vacants, ne sont plus pourvus.

Les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite.

4. L'ancienne version des articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reste applicable aux magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procureur d'État est compétent pour donner des suites au regard du stade procédural.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. VIII.- Dispositions abrogatoires.

Sont abrogés :

- a) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ;
- c) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

II. Exposé des motifs

Soucieux de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose de réformer le recrutement et le stage des futurs magistrats. Il s'agit d'une première étape d'une réforme plus globale en matière d'organisation judiciaire.

Plus d'indépendance implique aussi davantage de responsabilités dans le chef des services judiciaires. Dans cette optique, l'organisation et la surveillance du recrutement et du stage des attachés de justice seront de la compétence d'une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

Le présent projet de loi comporte quatre volets :

1. Recrutement des attachés de justice

Actuellement, les attachés de justice sont recrutés sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire qui sanctionne un stage effectué dans une étude d'avocat pendant une durée de deux années. Pour accéder à la magistrature, le candidat doit en principe avoir obtenu au moins deux tiers du nombre total de points attribués à l'examen de fin de stage judiciaire. Par ailleurs, les candidatures sont avisées par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les procureurs d'État. Sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire, le procureur général d'État transmet sa proposition de recrutement à l'autorité de nomination.

Pendant l'année 2009, le stage judiciaire et l'examen sanctionnant ce stage ont fait l'objet d'une réforme dont l'objectif est de mieux préparer le stagiaire à l'exercice de la profession d'avocat. Les autorités judiciaires estiment en effet que l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice.

Une évaluation du système de recrutement des attachés de justice a permis de déceler les défauts suivants :

L'examen de fin de stage judiciaire évalue exclusivement les capacités juridiques des candidats, et non pas les autres compétences indispensables pour l'exercice de la fonction de magistrat. Par ailleurs, il est difficile, et à la limite injuste, de comparer les notes obtenues lors de l'examen de fin de stage judiciaire, lorsque les candidats n'appartiennent pas à la même promotion, ce qui arrive fréquemment. En outre, une sélection effectuée en fonction des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire réduit considérablement le cercle des candidats à la magistrature. En effet, ce système écarte définitivement les personnes qui ont réussi l'examen de fin de stage judiciaire, mais qui

n'ont pas atteint le seuil des deux tiers des points obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire.

D'autre part, la procédure de consultation des autorités judiciaires ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. Celles-ci éprouvent souvent des difficultés à aviser les candidatures, parce qu'elles ne connaissent pas personnellement les candidats. Il est donc difficile, voire impossible, de vérifier si les candidats possèdent les capacités personnelles ou sociales requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Par ailleurs, une insécurité juridique et un manque de transparence peuvent être reprochés au système actuel alors que, contrairement au recrutement dans la fonction publique, aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine les critères et la procédure de sélection des futurs magistrats.

Enfin, le recrutement des magistrats des juridictions de l'ordre administratif pose des problèmes parce que la législation actuelle n'exige pas l'accomplissement avec succès du stage d'attaché pour accéder à la magistrature administrative. En effet, les intéressés reçoivent toute de suite une nomination définitive et sont dispensés d'un stage. Sans bénéficier de formation professionnelle, ils sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif.

En vertu des considérations précitées, une réforme du recrutement des attachés de justice est indispensable. Le projet de loi vise à mettre en œuvre les recommandations d'un groupe de travail composé de hauts magistrats qui préconisent notamment l'organisation d'un examen-concours et d'une épreuve psychologique.

Le nouveau dispositif sera applicable à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Les principales innovations peuvent se résumer comme suit :

L'aptitude physique, psychique et personnelle des candidats à exercer la fonction de magistrat sera appréciée. Cette aptitude constitue une condition d'admission à l'examen-concours. Dans ce contexte, un examen médical et un examen psychologique seront organisés.

En outre, les candidats à la magistrature seront recrutés par la voie d'un examen-concours visant à apprécier leurs capacités juridiques. L'examen-concours constitue un mode de sélection plus équitable et plus transparent que le système actuel.

2. Stage des attachés de justice

Une analyse du système actuel du stage de l'attaché de justice a révélé les déficiences suivantes :

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, la législation actuelle ne prévoit pas le régime d'attaché de justice, ce qui est à l'origine des problèmes suivants : Sans bénéficier de formation professionnelle et en l'absence de stage permettant d'apprécier leurs compétences, les personnes recrutées bénéficient tout de suite d'une nomination définitive comme juge et sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif. D'autre part, les magistrats du tribunal administratif ne peuvent pas être remplacés temporairement par des attachés de justice dans le cadre d'une délégation. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du tribunal administratif pour des raisons de congé de maternité, de congé parental ou de travail à mi-temps, le tribunal administratif se trouve confronté à des problèmes de composition qui affectent le bon fonctionnement de cette juridiction.

En ce qui concerne le stage des attachés de l'ordre judiciaire, les impératifs de la formation professionnelle et la nécessité d'effectuer des remplacements de magistrats

dans le cadre d'une délégation sont parfois difficiles à concilier. L'objectif principal du stage d'attaché de justice doit rester la formation professionnelle qui doit être renforcée.

Enfin, le système actuel d'évaluation constitue un échec dans la mesure où il n'a pas donné de résultats probants sur les compétences des attachés de justice. En effet, la plupart des chefs de corps ont donné aux attachés de justice affectés à leur service la note de 10/10 ou de 9/10. Les chefs de corps ayant attribué des notes de 5/10 à 9/10 y ont renoncé pour attribuer également par la suite des notes de 10/10, parce qu'ils ne voulaient pas désavantager leurs attachés de justice par rapport à ceux affectés à d'autres services judiciaires.

En vertu des considérations précitées, une réforme du stage d'attaché de justice est nécessaire :

Ainsi, le régime d'attaché de justice sera introduit auprès des juridictions de l'ordre administratif. Cela permet de dispenser une formation professionnelle au profit des futurs magistrats administratifs. Afin de mettre le tribunal administratif en mesure d'organiser les remplacements des magistrats empêchés, cette juridiction devra disposer en permanence d'un attaché de justice qui pourra recevoir une délégation à l'instar de ses collègues de l'ordre judiciaire.

D'autre part, la durée du stage des attachés de justice, qui est actuellement de douze mois, sera allongée. Le Gouvernement propose de fixer la durée du stage à dix-huit mois. Dans certains cas de figure, le stage pourra être prolongé sans que la durée totale du stage ne puisse dépasser trente-six mois. L'objectif est d'offrir une formation de qualité aux attachés de justice et de permettre une meilleure évaluation de leurs compétences.

Ainsi, la formation professionnelle sera développée. Plus particulièrement, la formation initiale des attachés de justice sera axée non seulement sur l'acquisition des techniques professionnelles du magistrat, mais également sur le développement des compétences sociales qui sont indispensables pour l'exercice d'une fonction judiciaire.

En outre, l'encadrement des attachés de justice sera amélioré par le recours à des patrons de stage. Cette fonction sera exercée par des magistrats disposant d'une certaine expérience professionnelle.

Enfin, le système d'évaluation des attachés de justice sera réformé. L'objectif est de garantir une évaluation plus objective et plus probante des compétences professionnelles et sociales des stagiaires. Le principe de cette évaluation sera arrêté dans un texte législatif. Les éléments à apprécier et la procédure à suivre seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

3. Adaptation des effectifs de certains services judiciaires

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, il est proposé de renforcer le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par deux magistrats supplémentaires. L'objectif est de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés.

Soucieux d'éviter des blocages au niveau de l'avancement des magistrats, le Gouvernement propose de transformer un certain nombre de postes de juge en postes de premier juge auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. Au niveau du parquet de Luxembourg, plusieurs postes de substitut seront transformés en postes de premier substitut. En outre, le parquet de Diekirch disposera d'un procureur d'État adjoint. En combinaison avec les nombreux départs à la retraite dans la

magistrature au cours des prochaines années, le dispositif proposé va améliorer les perspectives de carrière des magistrats.

Afin d'éviter des retards dans l'évacuation des procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, les juridictions répressives pourront être complétées par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». Par ailleurs, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire sera progressivement supprimée et le recrutement des attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Se pose enfin la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation qui fait partie de la Cour supérieure de Justice et qui se compose actuellement du président de la Cour supérieure de Justice, de deux conseillers à la Cour de cassation et de deux magistrats de la Cour d'appel. Deux problèmes se posent : L'absence d'autonomie de la Cour de cassation est régulièrement soulevée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La charge de travail de la Cour de cassation a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 dont l'objectif principal est de réduire les irrecevabilités au niveau des pourvois en cassation. Le résultat est que la Cour de cassation connaît des difficultés de composition.

Toutefois, le présent texte ne prévoit pas le renforcement des effectifs de la Cour de cassation pour le motif que les consultations en vue de la création d'une Cour suprême sont actuellement en cours. Située au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation. Cette nouvelle juridiction se composerait exclusivement de magistrats siégeant à plein temps. Si le projet de création d'une Cour suprême n'aboutissait pas, alors la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation se poserait à nouveau. Le Gouvernement se réserve ainsi le droit de proposer, le cas échéant, une augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation.

4. Renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

Le Gouvernement propose de renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables en leur garantissant le double degré de juridiction :

En matière pénale, l'abolition du « privilège de juridiction » visant les magistrats et les officiers de police judiciaire est prévue, de sorte que ceux-ci pourront interjeter appel contre les décisions judiciaires prononçant des condamnations pénales à leur égard.

Enfin, la chambre d'appel de la jeunesse ne siègera plus comme juge unique. Une formation collégiale à trois magistrats est proposée.

III. Commentaire des articles

Article 1er.-

Cet article fixe le futur cadre législatif des attachés de justice.

Article 1^{er}.

La future loi régit le recrutement et le stage des attachés de justice ainsi que leurs droits et devoirs. Elle s'appliquera tant aux attachés de justice de l'ordre judiciaire qu'à ceux de l'ordre administratif. Vu que les deux catégories d'attachés de justice seront soumises au même régime juridique, l'élaboration d'un seul instrument législatif pour les deux ordres juridictionnels se justifie.

Article 2.

Paragraphe 1^{er}.

À l'instar du recrutement dans la fonction publique et sur base d'une recommandation d'un groupe de travail composé de hauts magistrats, le Gouvernement propose l'organisation d'un examen-concours pour l'accès à la magistrature. Vu que tous les candidats ont les mêmes questions d'examen, les mêmes correcteurs et le même système de notation, un recrutement par examen-concours est plus objectif et plus équitable que le système actuel qui sélectionne les candidats sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire. En outre, l'examen-concours permet de comparer directement les forces et les faiblesses des candidats.

Dans un souci de garantir un traitement égalitaire des candidats à un poste d'attaché de justice, tous les juristes seront soumis au nouveau régime de recrutement qui ne prévoit pas de dispense. Ainsi, des notes brillantes et un classement parmi les premiers lors d'une session d'examen de fin de stage judiciaire, organisée sous l'empire de la réglementation ancienne, ne permettront plus d'accéder directement à un poste d'attaché de justice, de sorte que les personnes concernées devront se soumettre aux différentes épreuves de recrutement visées par le texte gouvernemental.

Un excellent juriste n'est pas automatiquement un bon magistrat ! C'est la raison pour laquelle le nouveau régime de recrutement ne prend pas seulement en considération les compétences juridiques des candidats, mais également leur aptitude psychique et personnelle à exercer la fonction de magistrat, qui sera examinée au moyen d'une épreuve psychologique dont les résultats conditionnent l'admission à l'examen-concours.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe détermine les conditions d'admission à l'examen d'examen-concours. Il s'agit de conditions de nationalité luxembourgeoise, d'âge, de diplôme, de formation professionnelle, de langue, d'honorabilité et d'aptitude.

Dans un souci d'adopter la terminologie résultant du processus de Bologne, les candidats à la magistrature devront être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, délivré soit par l'Université du Luxembourg soit par une université étrangère. Les diplômes étrangers resteront soumis à la procédure d'homologation. Une disposition transitoire (voir article VII, point 1.) est prévue en faveur des candidats en possession des diplômes exigés par la législation ancienne.

Pour l'accès à la magistrature, il est indiqué de maintenir l'exigence de la réussite de l'examen de fin de stage judiciaire. En effet, l'exercice de la profession d'avocat pendant deux années est bénéfique pour les futurs magistrats. Il s'agit d'un avantage par rapport aux nombreux pays membres de l'Union européenne qui recrutent les candidats à la magistrature immédiatement après les études universitaires sans exiger d'expérience professionnelle. Par ailleurs, les intéressés ont pu se familiariser avec le fonctionnement du système judiciaire. En outre, les futurs magistrats sont sensibilisés aux contraintes et difficultés de la profession d'avocat.

Parmi les conditions d'admission à l'examen-concours, l'innovation par rapport au texte actuel réside dans l'inscription dans la future loi de la condition d'honorabilité et de la condition d'aptitude. L'honorabilité des candidats fera l'objet d'une enquête et d'un avis de la part du procureur général d'État. Cette honorabilité pourra faire l'objet d'un réexamen pendant la période de stage ou avant l'expiration de celle-ci. Afin de vérifier l'aptitude physique, psychique et personnelle, les candidats devront se soumettre à un examen médical et à un examen psychologique.

Paragraphe 3.

La commission du recrutement et du stage des attachés de justice statuera sur les demandes d'admission à l'examen-concours. La décision portant refus d'admission à l'examen-concours devra formellement indiquer les motifs en droit et en fait. Le refus d'admission constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Vu que les délais entre l'examen de fin de stage judiciaire et les différentes épreuves de recrutement sont extrêmement serrés, les situations suivantes risquent de se produire : Certains candidats ne seront pas en mesure de produire dans les délais impartis le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire. D'autre part, les résultats de l'enquête portant sur l'honorabilité, de l'examen linguistique, de l'examen médical ou de l'examen psychologique ne seront pas disponibles en temps utile.

Voilà pourquoi, il est proposé une base légale en vertu de laquelle la commission précitée pourra, en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, prononcer une admission sous réserve de candidats à l'examen-concours. Toutefois, l'engagement comme attaché de justice sera conditionné par le fait que les intéressés répondent à toutes les exigences légales de diplôme, d'honorabilité et d'aptitude.

Paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal déterminera non seulement les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande, mais également les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ainsi que de l'examen-médical et de l'examen psychologique.

Article 3.

Paragraphe 1^{er}.

Vu que les besoins de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ne sont pas identiques, des épreuves séparées seront organisées par la commission du stage et du recrutement des attachés de justice.

L'examen-concours ne se limitera pas à un simple contrôle des connaissances juridiques qui ont déjà été vérifiées à de multiples reprises dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire. L'objectif principal sera l'appréciation de la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'un projet de jugement ou d'arrêt.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe fixe les critères de sélection des futurs magistrats, à savoir la réussite à l'examen-concours et le classement en rang utile.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats devront obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Ce double seuil a été repris des textes régissant le recrutement des fonctionnaires.

Seront engagés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le Ministre de la Justice. La simple réussite à l'examen-concours sera insuffisante. En d'autres termes, le candidat pourra réussir à l'examen-concours sans que sa candidature ne soit retenue eu égard à son classement.

Paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal déterminera la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves de l'examen-concours.

Article 4.

Paragraphe 1^{er}.

L'objectif du stage est double : Il s'agira de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences. À cet effet, le stage comportera une formation professionnelle et un service pratique auprès des services judiciaires.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe régit la procédure de nomination et de révocation des attachés de justice à titre provisoire. Le droit d'initiative appartiendra à la commission du recrutement et du stage des attachés de justice qui fera une proposition au Grand-Duc. Les nominations et révocations feront l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe détermine la durée du stage d'attaché de justice. Pendant le stage, les attachés de justice bénéficieront d'une nomination faite à titre provisoire. La première nomination provisoire des attachés de justice portera sur une période de dix-huit mois. En cas de prolongation du stage, la nomination provisoire sera renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

Paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les droits et les devoirs des attachés de justice pendant la période de nomination. Ceux-ci jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires. Ils seront assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

Paragraphe 5.

Ce paragraphe détermine les cas de prolongation du stage d'attaché de justice qui sont énumérés de manière non-limitative.

Paragraphe 6.

Les cas de révocation du stagiaire sont énumérés de manière non-limitative. Par ailleurs, la procédure de révocation sera réglementée.

Article 5.

Cet article régit la première partie du stage qui vise à dispenser une formation professionnelle aux attachés de justice.

Paragraphe 1^{er}.

Pendant le tronc commun du stage, les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général. Pendant le tronc spécial, ils seront affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Paragraphe 2.

Dans le cadre de leur formation initiale, les attachés de justice devront suivre un enseignement, se soumettre à des épreuves et effectuer des visites d'étude. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 3.

À l'instar du système actuel, les attachés de justice pourront être désignés pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège. Ceux-ci pourront également être désignés pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Article 6.

Cet article régit la deuxième partie du stage qui sera consacrée au service pratique dans une juridiction ou un parquet. La décision d'affectation à un service judiciaire spécifique sera rendue respectivement par le procureur général d'État et par le président de la Cour administrative. Les attachés de justice de l'ordre judiciaire seront rattachés à une chambre du tribunal d'arrondissement ou à un parquet. Les attachés de justice de l'ordre administratif seront affectés au tribunal administratif.

À défaut de délégation pour remplacer des magistrats, les attachés de justice pourront être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Le suivi des attachés de justice sera effectué par un patron de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice feront l'objet d'une évaluation. Les compétences à apprécier seront précisées par voie de règlement grand-ducal qui fixera la procédure de l'évaluation.

Article 7.

À l'instar de la législation actuelle, les attachés de justice pourront être délégués pour remplacer temporairement des magistrats du siège ou des magistrats du parquet. Les délégations restent conditionnées par une vacance de poste ou par empêchement légitime du titulaire. Par application du principe hiérarchique, les délégations pour remplacer un magistrat du parquet continuent d'être accordées par le procureur général d'État.

Le projet de texte contient trois innovations :

Les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice. Il s'agit d'une mesure indispensable pour garantir le bon fonctionnement du tribunal administratif et l'évacuation des dossiers dans un délai raisonnable.

En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. D'une manière générale, les différentes fonctions de juge unique devront être exercées par des magistrats, et non pas par des attachés de justice.

Enfin, les délégations pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif seront accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 8.

La note finale du stage sera déterminée sur base des notes de l'examen-concours, des épreuves du stage et de l'évaluation des compétences. Chacune de ces branches comptera pour un tiers de la note finale. Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage sera effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Article 9.

Les attachés de justice ayant passé avec succès leur stage pourront obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice. Il est proposé de préciser le statut et la carrière des attachés de justice à titre définitif.

Paragraphe 3.

Le Grand-Duc procédera aux nominations visées au présent article sur proposition de la commission.

Article 10.

Dans un souci de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose la création d'une commission spéciale qui aura pour mission d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

Les attributions de cette commission seront déterminées par la future loi. Vu l'organisation dualiste du système judiciaire luxembourgeois, la commission agira par le biais d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

La commission sera investie d'un pouvoir décisionnel dans la mesure où elle statuera sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours. En outre, elle organisera les épreuves préliminaires et l'examen-concours. Par ailleurs, elle proposera les nominations au Grand-Duc.

Afin de mettre l'autorité de nomination en mesure de statuer en connaissance de cause et de garantir l'exercice des droits de la défense en cas de décision négative, les actes de la commission devront formellement indiquer les motifs de droit et de fait.

Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission seront précisés par règlement grand-ducal.

Article 11.-

Cet article vise à adapter plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1.

Les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet de Luxembourg ont été adaptés pour la dernière fois le 16 septembre 2009 par la loi du 1^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire. Ce programme de recrutement est arrivé à expiration et n'a pas été remplacé par un nouveau programme. Actuellement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a un effectif total de 84 magistrats. L'effectif total actuel du parquet de Luxembourg est de 26 magistrats.

D'une manière générale, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg connaît un problème d'effectifs qui résulte des nombreux congés de maternité, congés parentaux et tâches à mi-temps. Par ailleurs, deux chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont confrontées à un surcroît de travail et à une multiplication du nombre d'affaires complexes. Des retards dans l'évacuation des dossiers dont connaissent les deux chambres empêchent une bonne administration de la justice et sont susceptibles de nuire à la bonne réputation du pays.

La chambre du conseil constitue la seule juridiction d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci traite les règlements de procédure visant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ou le non-lieu, les demandes de mise en liberté provisoire, les recours contre différentes décisions du juge d'instruction (p.ex. : saisie, perquisition, contrôle judiciaire, interdiction de conduire) et les recours contre les commissions rogatoires internationales en matière pénale. Au regard des nouveaux textes, la matière des commissions rogatoires internationales doit être traitée à la fois minutieusement et dans de brefs délais.

D'autre part, la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés est confrontée à une surcharge de travail. Au cours de la dernière décennie, le nombre des demandes de mise en liquidation a quadruplé. Le degré de complexité des dossiers commerciaux, crise financière aidant, a augmenté considérablement et la plupart des litiges ont une envergure internationale.

Soucieux de garantir le traitement des dossiers pénaux et commerciaux dans un délai raisonnable, le Gouvernement propose d'attribuer au tribunal d'arrondissement de Luxembourg deux magistrats supplémentaires en vue de renforcer la chambre du conseil et la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés. Si la charge de travail de ces chambres diminuait dans le futur, alors les deux nouveaux magistrats devraient être affectés à d'autres chambres ou services.

Considérant la proposition faite par le Groupement des magistrats de transformer plusieurs postes de juge en postes de premier juge au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 23 à 30 et de réduire le nombre des juges de 31 à 26. Cette mesure favorise non seulement la carrière des jeunes magistrats, mais elle permet également de composer chaque chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un vice-président (ou d'un premier vice-président), d'un premier juge et d'un juge.

Depuis de longues années, un certain équilibre entre les grades des magistrats du tribunal et ceux des magistrats du parquet a été recherché. L'objectif est d'éviter des passages trop courts et rapides des magistrats du parquet vers le tribunal. La stabilité des magistrats du parquet est une condition essentielle pour garantir que les parquetiers aient une expérience professionnelle réelle et prolongent aussi longtemps que possible leur carrière au parquet. Au niveau du parquet de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers substituts de 9 à 12 et de réduire celui des substituts de 12 à 9.

Point 2.

Eu égard à l'augmentation de premiers juges auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où le nombre de premiers juges sera plus important que celui des juges, il y a lieu de procéder également à une adaptation au niveau du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Ainsi, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 2 à 3 et de réduire le nombre des juges de 3 à 2.

Contrairement au parquet de Luxembourg qui dispose de deux procureurs d'État adjoints, le parquet de Diekirch n'a actuellement aucun procureur d'État adjoint. Le texte proposé

prévoit la création d'un poste de procureur d'État adjoint auprès du parquet de Diekirch. Afin de maintenir le statu quo au niveau de l'effectif total, il est proposé de réduire le nombre des substituts de 2 à 1.

Point 3.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la lisibilité des textes, le Gouvernement propose d'adapter le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui détermine les conditions de nomination aux fonctions judiciaires.

Ainsi, il est proposé de compléter cette loi en mentionnant expressément la nationalité luxembourgeoise ainsi que la jouissance des droits civils et politiques. En outre, la nomination à une fonction judiciaire sera conditionnée par la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire et par l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Enfin, une disposition transitoire (voir article VIII, point 2.) est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Points 4 et 5.

Pour les procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, la Cour d'appel et les tribunaux d'arrondissement pourront être complétés par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». L'objectif est d'éviter tout retard, voire le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire. Les deux textes proposés s'inspirent de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Point 6.

Considérant la proposition de mettre fin au « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir articles IV et VIII point 5), il est indiqué de supprimer également la disposition suivant laquelle les demandes d'Eurojust sont directement adressées au procureur général d'État dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Point 7.

À l'article 142 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'adapter la terminologie employée pour désigner les juridictions du travail. Plus particulièrement, les mots « les tribunaux arbitraux pour employés privés et les conseils de prud'hommes » sont remplacés par l'expression « les tribunaux du travail ».

Article III.-

Il est proposé de compléter les articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, la nomination à la fonction de magistrat de l'ordre administratif sera subordonnée non seulement à la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, mais également à l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Toutefois, une disposition transitoire (voir article VII, point 4.) est prévue en faveur des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Article IV.-

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège de juridiction ». En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Si les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours du « privilège de juridiction », ceci n'est le cas pour les officiers de la police judiciaire que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas du « privilège de juridiction ».

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une suppression du « privilège de juridiction » :

Personne ne considère cette procédure spéciale comme un privilège. Les personnes concernées préfèrent toutes bénéficier d'un second degré de juridiction plutôt que d'être jugées par une seule juridiction, fût-ce la Cour supérieure de Justice. La raison en est tout simplement que les gens considèrent, notamment en droit pénal, le double degré de juridiction comme un principe fondamental qui leur est bien plus précieux que le fait d'être « uniquement » jugés par des magistrats de la Cour supérieure de Justice. Plusieurs officiers de police judiciaire ont introduit un recours en cassation tendant à dire, grosso modo, que l'absence de possibilité de relever appel est contraire aux principes fondamentaux en matière pénale.

Une grande difficulté a surgi lorsque des poursuites ont été engagées à l'encontre de juges suppléants. Ceux-ci rejettent également le « privilège de juridiction » non seulement en raison du défaut de double degré de juridiction, mais également parce qu'ils considèrent qu'ils n'exercent les fonctions de juge suppléant uniquement de manière accessoire à leur profession d'avocat, ce qui est certainement exact.

Vu que les officiers de police judiciaire bénéficient uniquement du « privilège de juridiction » lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il y a toujours lieu de déterminer s'ils ont agi comme agent de police judiciaire ou comme agent de police administrative. Cette distinction artificielle est souvent difficile à faire.

Dans les cas où une personne bénéficiant du « privilège de juridiction » commet une infraction ensemble avec une personne ne bénéficiant pas du privilège en question et qu'il y a donc connexité, la Cour supérieure de Justice n'est pas compétente pour connaître des deux délinquants, mais uniquement de celui qui bénéficie du « privilège de juridiction », ceci en vertu de la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire COEME / Belgique. Dans ce cas de figure, il y a donc lieu d'engager deux procédures distinctes, l'une au niveau du tribunal d'arrondissement (pour le « non-privilégié ») et une autre devant la Cour supérieure de Justice pour celui qui bénéficie du « privilège » en question. Inutile d'indiquer les difficultés purement matérielles et l'imbroglio procédural qui s'ensuit inévitablement.

Actuellement, notre pays dispose de plus de 1.800 officiers de police judiciaire et d'environ 200 magistrats. Dès lors, plus de 2.000 personnes bénéficient du « privilège de juridiction ». Aux termes de l'article 2, alinéa 2, du Protocole additionnel n°7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un État peut déroger au principe de double degré de juridiction. La question se pose toutefois si une telle dérogation peut être applicable par rapport à tant de personnes et à un pourcentage très élevé de personnes exerçant des fonctions publiques. Il est vrai que la jurisprudence de la CEDH considère que le pourvoi en cassation équivaut à un recours au sens de l'article 2 du Protocole n°7. Toutefois, la Cour de cassation ne connaît pas du fait, mais uniquement du droit.

En outre, les dispositions réglant le « privilège de juridiction » sont incomplètes et ne cadrent pas avec les dispositions générales applicables en matière de procédure pénale. Il s'agit par exemple de la demande de nullité et de la procédure de renvoi.

L'article 503-1 du Code d'instruction criminelle étendant le privilège de juridiction aux membres de la Cour de Justice de l'Union européenne ne peut pas davantage être invoqué pour le maintien du « privilège de juridiction ». Outre que ce texte ne vise que quelques infractions particulières, il paraît superflu au regard de l'article 3 du protocole n°3 sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce texte prévoit que les juges européens jouissent de l'immunité de juridiction. Si cette immunité est levée par la Cour de Justice de l'Union européenne, les juges relèvent dans leurs États membres des juridictions compétentes pour juger les plus hauts magistrats nationaux. Le texte en question renvoie au « privilège de juridiction » s'il existe au niveau national, mais ne l'impose pas.

À l'instar de la France où le « privilège de juridiction » fut supprimé par une loi du 4 janvier 1993, il est proposé de supprimer purement et simplement les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire se limitant à attribuer compétence aux juridictions ordinaires pour les affaires actuellement pendantes à la Cour supérieure de Justice dans l'état procédural où elles se trouvent (voir article VII, 3°).

Article V.-

Cet article vise à modifier l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse suivant lequel l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse qui est actuellement composée d'un magistrat de la Cour d'appel. Un tel système de juge unique n'est pas compatible avec le principe suivant lequel les appels sont jugés par une formation collégiale de magistrats. Voilà pourquoi, il est proposé d'attribuer l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse à une formation collégiale, à savoir trois magistrats de la Cour d'appel.

Article VI.-

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} janvier 2012. Vu que le l'examen d'avocat à la cour, tel que réformé, sera organisé pour la première fois en 2012 et que cette épreuve ne sera plus adaptée pour sélectionner les futurs magistrats, le nouveau dispositif de recrutement et de stage des attachés de justice devra être mis en place dans les meilleurs délais.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions régissant les adaptations au niveau des effectifs et de la composition des services judiciaires au 16 septembre 2011, date correspondant au début de l'année judiciaire 2011/2012. Cela permettra de mettre en place les nouvelles compositions dès le début de la prochaine année judiciaire et d'éviter ainsi des pertes de temps en cas de changements de composition opérés au cours de l'année judiciaire.

Article VII.-

Cet article contient plusieurs dispositions transitoires :

Point 1.

Les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par l'ancienne législation pourront continuer à se présenter à l'examen-concours pour l'admission au stage d'attaché de justice. Ceux-ci pourront postuler pendant une période indéfinie sur base des anciens diplômes. La date du 1^{er} janvier 2017 a été choisie alors qu'il est prévisible qu'après cette date toutes les universités délivreront des diplômes sur base de la nomenclature résultant du processus de Bologne.

Points 2 et 4.

Une disposition transitoire est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il s'agit de garantir que les conditions de nomination actuellement en vigueur leur resteront applicables en cas de changement ultérieur de fonction judiciaire. L'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif restent applicables aux intéressés dans la version actuellement en vigueur.

Point 3.

Contrairement aux juridictions administratives dont les membres suppléants sont des magistrats de l'ordre judiciaire, la fonction de magistrat suppléant auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est exercée exclusivement par des avocats. Un tel système soulève des problèmes en relation avec le principe de l'impartialité de la justice qui doit être à la fois objective et subjective. Suivant un adage doctrinal : « *La justice ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi le paraître.* » L'exercice d'une fonction judiciaire par un avocat est susceptible de créer une apparence de partialité dans l'esprit des justiciables.

Le Gouvernement propose de supprimer progressivement les fonctions de juges de paix suppléant et de juge suppléant auprès de l'ordre judiciaire. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes vacants de juge de paix suppléant et de juge suppléant ne seront plus pourvus et aucune nouvelle nomination ne sera effectuée. Toutefois, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite. En contrepartie de la suppression progressive de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, le recrutement d'attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Point 5.

Suite à la proposition de supprimer le « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir article II, point 6 et article IV), il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les affaires actuellement pendantes.

En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, le procureur d'État sera compétent pour donner des suites au regard du stade procédural. Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées resteront valables et porteront interruption de la prescription.

Article VIII.-

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. Enfin, il est proposé d'abroger formellement deux textes tombés en désuétude. Il s'agit de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ainsi que du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du sur les attachés de justice ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

I. Texte proposé

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

Section 1^{er}.- Phases préliminaires

Art. 1.- Publication

(1) La section compétente de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») publie notamment les informations suivantes :

- a) le nombre de postes d'attaché de justice à pourvoir ;*
- b) les modalités et la date limite de l'inscription ainsi que les pièces à produire ;*
- c) la date de l'examen-concours ;*
- d) le début et la durée du stage d'attaché de justice.*

(2) La publication visé au paragraphe qui précède est faite, avant le 1^{er} mars de chaque année, au Mémorial, dans la presse écrite et sur le site internet de la Justice.

Art. 2.- Inscription

(1) Les candidats ne sont admis à participer à l'examen-concours que s'ils ont présenté leur demande d'inscription dans les délais impartis et s'ils l'ont complétée par toutes les pièces exigées.

Pour des raisons dûment motivées, la section compétente peut accorder des dispenses visant les pièces et les délais.

(2) La demande d'inscription à l'examen-concours doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du passeport ou de la carte d'identité ;*
- b) un extrait de l'acte de naissance ;*

c) une copie des diplômes et certificats suivants :

- le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- les diplômes universitaires et, le cas échéant, l'arrêté d'homologation ;
- le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ;
- le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- le cas échéant, le diplôme de candidat notaire et le diplôme de candidat d'huissier de justice ;
- le relevé des matières étudiées et des notes obtenues lors des épreuves organisées dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires et du stage judiciaire.

d) une notice biographique rédigée avec exactitude et indiquant notamment :

- les nom et prénom(s), les date et lieu de naissance, la ou les nationalité(s), la situation familiale et l'adresse du candidat ;
- l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé, en précisant le ou les employeur(s), les tâches accomplies et les fonctions occupées ;
- les connaissances linguistiques du candidat, en précisant le niveau de compréhension de l'oral, de l'expression orale et de l'expression écrite dans les différentes langues ;
- la nature de la fonction judiciaire sollicitée.

Les candidats doivent utiliser le formulaire mis à disposition par la section compétente de la commission.

(3) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) L'inscription à l'examen-concours peut se faire par la voie postale ou la voie électronique.

Les candidats envoient leur demande d'inscription et les pièces requises respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Art. 3.- Instruction et information

(1) Les demandes d'inscription et les pièces des candidats sont transmises sans délai à la section compétente de la commission qui instruit les dossiers.

Elle peut demander des pièces et renseignements complémentaires aux candidats.

(2) Les candidats sont informés des dates, des modalités et du programme de l'examen médical, de l'examen psychologique et de l'examen-concours.

Lorsque les candidats ne sont pas dispensés de l'examen linguistique, la section compétente les informe des dates, des modalités et du programme de cet examen.

(3) Les décisions d'admission ou de refus d'admission à l'examen-concours sont notifiées sans délai aux candidats.

En cas de refus d'admission, les candidats peuvent consulter leur dossier sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 4.- Vérification de l'honorabilité

Le procureur général d'État effectue une enquête en vue d'apprécier l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

L'honorabilité des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Un avis motivé est transmis à la section compétente de la commission.

Art. 5.- Vérification des connaissances linguistiques

(1) Un examen linguistique est organisé par la section compétente de la commission en vue de vérifier la connaissance des trois langues administrative et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Sous réserve des dispenses accordées en vertu du paragraphe 5, l'examen linguistique consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale pour chacune des trois langues concernées.

(2) Les épreuves et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

a) épreuve de langue luxembourgeoise : 60 points
- épreuve écrite : 30 points
traduction d'un texte luxembourgeois en langue française (15 points) et d'un autre texte luxembourgeois en langue allemande (15 points)
- épreuve écrite : 30 points
lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

b) épreuve de langue française : 60 points
- épreuve écrite : 30 points
compte-rendu d'un texte sous forme de résumé
- épreuve orale 30 points
lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

c) épreuve de langue allemande : 60 points
- épreuve écrite 30 points
compte-rendu d'un texte sous forme de résumé
- épreuve orale 30 points
lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

(3) Les articles 9 et 10 sont applicables à l'exception des dispositions relatives aux mentions et au classement des candidats.

(4) Pour réussir à l'examen linguistique, il faut avoir obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié des points dans chaque épreuve écrite et orale.

Aucun ajournement n'est possible.

En cas d'échec, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'examen linguistique organisé dans le cadre du prochain examen-concours.

(5) Une dispense de participation à l'examen linguistique est accordée par la section compétente dans les cas suivants :

a) les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou

dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeoise, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

b) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu :

- dans un pays ou une région de langue française un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*
- un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*

c) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu :

- dans un pays ou une région de langue allemande un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*
- un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*

d) les candidats ayant déjà réussi à l'examen linguistique à l'occasion d'un examen-concours précédent sont dispensés lorsqu'ils se présentent une nouvelle fois à l'examen-concours.

Art. 6.- Examen médical

L'examen médical est destiné à vérifier l'aptitude physique des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public qui transmet le certificat médical à la section compétente de la commission.

L'aptitude physique des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Art. 7.- Examen psychologique

(1) L'examen psychologique est destiné à vérifier l'aptitude psychique et personnelle des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un psychologue nommé par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition de la section compétente de la commission.

L'aptitude psychique et personnelle des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

(2) L'examen psychologique peut comporter :

a) un ou plusieurs questionnaires à remplir ;

b) un ou plusieurs entretiens ;

c) une auto-description ;

d) une ou plusieurs épreuves de mise en situation.

(3) Le psychologue établit pour chaque candidat un avis motivé qui précise notamment les qualités et les défauts en relation avec l'exercice de la fonction de magistrat.

Les avis sont transmis au président de la section compétente de la commission.

Le psychologue participe avec voix consultative aux travaux et délibérations de la section compétente en relation avec l'examen psychologique.

Section 2.- Examen-concours

Art. 8.- Forme et contenu

(1) L'examen-concours est destiné à vérifier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision de justice.

Chaque examen-concours comporte deux épreuves écrites consistant dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt.

La durée maximale de chaque épreuve est de quatre heures.

(2) Les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves et les points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

a) recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire :

- première épreuve : droit civil et procédure civile 60 points*
- deuxième épreuve : droit pénal et procédure pénale 60 points*

b) recrutement des attachés de justice de l'ordre administratif :

- première épreuve : droit administratif et procédure administrative 60 points*
- deuxième épreuve : 60 points*

Cette épreuve porte soit sur le droit administratif et la procédure administrative, soit sur le droit fiscal et la procédure fiscale.

Art. 9.- Déroulement

(1) La section compétente de la commission choisit les examinateurs parmi ses membres effectifs et/ ou membres suppléants.

Nul ne peut être désigné comme examinateur :

- a) s'il est parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec un candidat ;*
- b) s'il est patron de stage ;*
- c) s'il est observateur.*

(2) Les examinateurs présentent au président de la section compétente, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Les sujets et questions des épreuves sont choisis par la section compétente parmi les sujets et questions qui lui ont été soumis.

Les sujets et questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve.

Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(3) La section compétente organise une surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves et arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

Les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(4) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la section compétente de la commission, sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 10.- Notation et classement

(1) Le président de la section compétente de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs.

Chaque copie est appréciée par deux examinateurs.

Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la section compétente.

(2) La section compétente arrête les notes finales de l'examen-concours.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

- très bien (60-56 points)*
- bien (55-46 points)*
- assez bien (45-41 points)*
- satisfaisant (40-36 points)*
- insuffisant (35-0 points)*

(3) La section compétente arrête le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, le candidat ayant obtenu la meilleure note lors de la première épreuve de l'examen-concours est classé premier parmi ces candidats.

(4) Les notes obtenues aux différentes épreuves, la note finale de l'examen-concours, la mention et le classement sont notifiés aux candidats.

Les candidats peuvent consulter leurs copies d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

(5) L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats n'ayant pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

En cas d'échec, les candidats peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen-concours.

Un second échec entraîne l'élimination définitive. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats ayant réussi l'examen-concours sans s'être classés en rang utile.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Art. 11.- Enseignement

(1) Les attachés de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif suivent un enseignement portant essentiellement sur les matières suivantes :

a) la magistrature luxembourgeoise :

- historique de l'organisation judiciaire ;
- statut, déontologie et éthique des magistrats ;
- statut du personnel de l'administration judiciaire ;
- relations avec le pouvoir politique.

b) la justice civile :

- processus de décision du juge civil : principes directeurs du procès, saisine, mesures d'instruction, preuve, audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- procédures particulières : droit de la famille, droit commercial, droit du travail, protection de la jeunesse et tutelles pour mineurs et majeurs ;
- méthodologie du jugement civil.

c) la justice pénale :

- exercice de l'action publique et de l'instruction: police judiciaire, ministère public, juge d'instruction, enquêtes, preuve, statut des victimes et mesures alternatives aux poursuites ;
- spécificités du contentieux économique et financier ;
- processus de décision du juge pénal : audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement pénal.

d) la dimension européenne et internationale de la justice :

- espace de liberté, de sécurité et de justice : coopération judiciaire en matière civile, coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière au sein de l'Union européenne ;
- question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles ;
- entraide judiciaire internationale en matière civile et pénale.

e) l'environnement judiciaire :

- communication: entretien judiciaire, personnes vulnérables et médias ;
- comptabilité ;
- médecine légale ;
- égalité des chances.

(2) Les attachés de justice de l'ordre administratif suivent également un enseignement portant sur :

a) la justice administrative :

- processus de décision du juge administratif : recevabilité, instruction, preuve, audience, rapport, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement administratif.

b) la fiscalité :

- *impôts directs de l'État ;*
- *impôts et taxes communaux ;*
- *procédure fiscale.*

(3) La durée totale de l'enseignement ne peut être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures.

La section compétente de la commission détermine le nombre d'heures à attribuer aux différentes matières.

(4) L'enseignement est dispensé par des instituts de formation judiciaire et chargés de cours agréés par le ministre de la Justice.

L'agrément du ministre de la Justice n'est pas requis pour les chargés de cours du secteur public luxembourgeois.

Art. 12.- Visites d'étude

Les attachés de justice de l'ordre judiciaire effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du Parquet général, d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix ;*
- b) de la Police grand-ducale ;*
- c) d'un centre pénitentiaire.*

Les attachés de justice de l'ordre administratif effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du tribunal administratif ;*
- b) de services administratifs et fiscaux de l'État ;*
- c) d'une administration communale.*

Le programme et la durée des visites d'étude sont fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés.

Art. 13.- Épreuves

(1) Les épreuves organisées pendant le stage comportent :

- a) une ou plusieurs épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de jugement ou d'arrêt ;*
- b) une ou plusieurs épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences.*

Le contenu, le nombre et la durée des épreuves sont déterminés par la section compétente de la commission.

(3) Sous la surveillance de la section compétente, les épreuves peuvent être organisées par un institut de formation judiciaire agréé par le ministre de la Justice.

Les examinateurs mis à disposition par l'institut de formation judiciaire sont habilités à apprécier les épreuves et à arrêter les notes.

Art. 14.- Patron de stage

(1) Chaque attaché de justice est suivi par un patron de stage.

Le patron de stage a pour missions d'encadrer l'attaché de justice, de le conseiller et de veiller à un apprentissage utile pendant le stage.

(2) La section compétente de la commission choisit le patron de stage parmi les magistrats affectés au même service judiciaire que l'attaché de justice.

Le patron de stage initial est remplacé par un autre patron de stage lorsque l'attaché de justice est affecté à un autre service judiciaire.

L'exercice de la fonction de patron de stage est incompatible avec les fonctions de membre de la commission, d'examineur et d'observateur.

Art. 15.- Évaluation des compétences professionnelles et sociales

(1) Sont évalués notamment les connaissances juridiques des attachés de justice, leur capacité à prendre des décisions, leur capacité de travail, leur capacité de communication ainsi que leur comportement dans les relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

(2) Les attachés de justice procèdent à une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et sociales.

Les chefs de corps ou leurs délégués émettent un avis sur les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice.

Les patrons de stage établissent un rapport sur l'exécution de leurs missions.

Des visites annoncées ou imprévues sur les lieux de travail des attachés de justice peuvent être effectuées par les membres de la section compétente de la commission qui sont habilités à prendre connaissance des dossiers traités par les attachés de justice.

Les attachés de justice sont auditionnés par les membres de la section compétente en présence des chefs de corps ou de leurs délégués et des patrons de stage.

La section compétente procède à la notation des compétences professionnelles et sociales.

Art. 16.- Notation et classement

(1) La section compétente de la commission arrête les notes finales du stage.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

- très bien (60-56 points)*
- bien (55-46 points)*
- assez bien (45-41 points)*
- satisfaisant (40-36 points)*
- insuffisant (35-0 points)*

(2) La section compétente arrête le classement des candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Les attachés de justice sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs attachés de justice, l'attaché de justice ayant obtenu la meilleure note aux épreuves du stage est classé premier parmi ceux-ci.

(3) Le certificat à délivrer au candidat ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice est rédigé dans les termes suivants : « Il est certifié que Monsieur/ Madame a passé avec succès le stage d'attaché de justice. »

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Art. 17.- Composition

(1) La section de l'ordre judiciaire de la commission est composée de sept membres effectifs, dont six magistrats de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

Cette section comporte également sept membres suppléants.

La présidence est assurée par le procureur général d'État.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

(2) La section de l'ordre administratif de la commission est composée de cinq membres effectifs, dont quatre magistrats de l'ordre administratif et un fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

Cette section comporte également cinq membres suppléants.

La présidence est assurée par le président de la Cour administrative.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

(3) Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative.

La durée du mandat est de quatre années. Le mandat peut être renouvelé.

Art. 18.- Fonctionnement

(1) La section compétente de la commission se réunit aussi souvent que ses missions le requièrent et au moins une fois par mois.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Nul ne peut siéger à la section compétente lorsqu'un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement s'est inscrit à l'examen-concours ou a été admis au stage de l'attaché de justice.

Les membres de la section compétente et les observateurs sont tenus au secret des délibérations.

(3) La section compétente désigne un membre ayant la qualité de magistrat pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Art. 19.- Statistiques

La section compétente de la commission communique chaque année judiciaire au ministre de la Justice les données statistiques relatives au recrutement et au stage des attachés de justice.

Elle signale au ministre de la Justice les problèmes se posant dans l'application du dispositif législatif et réglementaire et lui adresse ses recommandations.

Art. 20.- Observateurs

(1) Pour chaque section de la commission deux observateurs sont nommés par arrêté du ministre de la Justice :

a) un magistrat en vue de représenter la carrière de la magistrature ;

b) un fonctionnaire de la carrière supérieure en vue de représenter le ministre de la Justice.

La durée du mandat des observateurs est de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

(2) Les observateurs sont convoqués aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et les mêmes délais que les membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si les observateurs, dûment convoqués, n'assistent pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

(3) Les observateurs ont le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission.

Ils doivent obtenir la parole s'ils la demandent pour présenter des remarques en relation avec les examens, les épreuves et les évaluations.

Toutefois, ils ne peuvent d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer, ni dans les appréciations faites par les membres de la commission et les examinateurs.

(4) Pendant les épreuves, les observateurs ne peuvent communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions séparant les différentes épreuves, les observateurs peuvent recueillir les remarques et les doléances des candidats.

Au cas où les observateurs croient avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, ils doivent en informer le président de la section compétente.

Les observateurs ont le droit de faire acter au procès-verbal de la commission leurs remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'ils ne présentent pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

Ils peuvent également informer directement le ministre de la Justice par une note écrite lorsqu'ils ont constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'épreuve.

Art. 21.- Indemnisation

(1) Les présidents, secrétaires, autres membres de la commission et observateurs ont droit à une indemnité par réunion.

En plus de l'indemnité visée à l'alinéa qui précède, les présidents, secrétaires et membres en charge de la gestion quotidienne du recrutement et du stage touchent une indemnité spéciale.

Les examinateurs, psychologues du secteur public, chargés de cours du secteur public et patrons de stage ont droit à une indemnité.

Le montant des indemnités visées au présent paragraphe est déterminé par décision du Gouvernement en Conseil.

(2) Les indemnités des instituts de formation judiciaire, psychologues du secteur privé et chargés de cours du secteur privé sont fixées par convention à conclure entre ces derniers et le ministre de la Justice.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoire et finale

Art. 22.- Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 23.- Disposition abrogatoire

Sont abrogés :

a) le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;

b) le règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

Art. 24.- Disposition finale

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

II. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter la future loi sur les attachés de justice qui régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et les devoirs de ces derniers. L'auteur du texte proposé s'est inspiré de la réglementation applicable aux fonctionnaires tout en l'adaptant aux spécificités de la magistrature.

L'objectif de la nouvelle réglementation est double : D'une part, il s'agit de garantir la sécurité juridique et la transparence. D'autre part, l'indépendance de la Justice sera

renforcée dans la mesure où le recrutement et le stage des attachés de justice seront gérés par une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

III. Commentaire des articles

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité du texte, le projet de règlement grand-ducal est subdivisé en quatre chapitres :

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

La première section régit les phases préliminaires du recrutement. La deuxième section régit l'examen-concours proprement dit.

Article 1^{er}.

Les postes vacants dans la fonction publique font l'objet d'une publication. Dans un souci de garantir une large diffusion des postes vacants dans la magistrature et afin de provoquer un nombre suffisant de candidatures, le recrutement d'attachés de justice devra faire l'objet d'une publicité adéquate. Le texte proposé précise les informations à publier et les modalités de la publication.

Article 2.

Cet article précise les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre au dossier.

Les candidats devront produire une copie d'une pièce d'identité, un extrait d'un acte de naissance, une copie des diplômes et une notice biographique. Dans un souci de simplification administrative, les candidats seront dispensés de la production d'un extrait du casier judiciaire qui sera consulté par le procureur général d'État dans le cadre de l'enquête portant sur l'honorabilité.

Les fausses déclarations dans la notice biographique ou la présentation de faux documents entraîneront le refus d'inscription à tout examen-concours visant la magistrature.

L'inscription pourra se faire par la voie postale ou par la voie électronique. Le dossier sera envoyé respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Article 3.

Cet article concerne l'instruction des dossiers, les informations et les notifications à effectuer par la section compétente de la commission.

Article 4.

Cet article porte sur la vérification de l'honorabilité des futurs magistrats. Dans ce contexte, le procureur général d'État effectuera une enquête et établira un avis. La décision incombera à la section compétente de la commission.

Article 5.

Cet article régit la vérification des connaissances en langues luxembourgeoise, française et allemande. L'examen linguistique sera organisé par la section compétente de la commission. Il comporte des épreuves écrites et orales pour chaque langue. Vu les

nombreux cas de dispense de participation à l'examen linguistique, l'organisation d'un examen linguistique sera exceptionnelle.

Le projet reprend les cas de dispense prévus au règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Toutefois, les dispenses seront accordées par la section compétente de la commission, et non plus par le ministre de la Justice.

Article 6.

À l'instar des autres agents du secteur public, les candidats à la magistrature devront se soumettre à un examen médical destiné à vérifier leur aptitude physique. L'examen médical sera effectué par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Article 7.

Cet article précise les modalités de l'examen psychologique destiné à vérifier si les candidats possèdent les aptitudes psychiques et personnelles requises pour l'exercice de la fonction de magistrat. L'examen psychologique pourra comporter des questionnaires à remplir, des entretiens, une auto-description et des épreuves de mise en situation. Cet examen sera effectué par un psychologue agréé par le ministre de la Justice. Le psychologue établira pour chaque candidat un avis. La section compétente de la commission aura le dernier mot.

Article 8.

Cet article précise la forme et le contenu de l'examen-concours. Deux épreuves écrites seront organisées. Il ne s'agira pas de faire un simple contrôle des connaissances juridiques. L'objectif principal de l'examen-concours sera d'apprécier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision judiciaire. Le texte proposé fixe les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves.

Article 9.

Cet article régit le déroulement des épreuves de l'examen-concours. L'auteur du projet s'est inspiré de la réglementation applicable au recrutement des fonctionnaires et du règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Afin de responsabiliser la commission du recrutement et du stage des attachés de justice, les examinateurs seront choisis parmi ses membres.

Article 10.

Cet article concerne la notation et le classement. Le principe de la double correction des épreuves est prévu. Les candidats auront le droit de consulter les copies d'examen. Enfin, le texte proposé fixe les règles applicables en cas d'échec à l'examen-concours.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Article 11.

Cet article régit l'enseignement dont l'objectif est d'introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires. Cet enseignement sera donc essentiellement pratique.

Les attachés de justice des deux ordres juridictionnels participeront à des cours et séminaires portant essentiellement sur la magistrature luxembourgeoise, la justice civile, la justice pénale, la dimension européenne et internationale de la justice ainsi que sur l'environnement judiciaire. En outre, les attachés de justice de l'ordre administratif suivront un enseignement portant sur la justice administrative et la fiscalité. Toutefois, la liste des matières à enseigner n'est pas limitative.

Dans un souci de permettre une certaine flexibilité, le texte proposé détermine la durée totale de l'enseignement qui ne pourra être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures. La section compétente de la commission fixera le calendrier le nombre d'heures à attribuer à chaque matière.

L'enseignement sera en principe dispensé par des instituts de formation judiciaire et des chargés de cours agréés par le ministre de la Justice. Dans ce contexte, des partenariats existent avec deux établissements français, à savoir l'École nationale de la magistrature (ENM) et le Centre de formation de la juridiction administrative qui est rattaché au Conseil d'État.

Article 12.

Cet article régit les visites d'étude. Le texte proposé précise les services judiciaires et autres à visiter par les stagiaires. Le programme et la durée des visites d'étude seront fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés,

Article 13.

Cet article vise les épreuves organisées pendant le stage. Les attachés de justice se soumettront à des épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de décision judiciaire et à des épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences. Le contenu, le nombre et la durée des épreuves seront déterminés par la section compétente de la commission. Ces épreuves pourront être organisées et notées par des instituts de formation judiciaire agréés par le ministre de la Justice.

Article 14.

Cet article prévoit l'encadrement de l'attaché de justice par un patron de stage ayant la qualité de magistrat. Le texte proposé précise les missions du patron de stage et les incompatibilités.

Article 15.

Cet article régit l'évaluation des compétences professionnelles et sociales des attachés de justice pendant le stage.

Le paragraphe 1^{er} précise les éléments à apprécier. La liste fournie n'est pas limitative :

- 1) compétences juridiques : connaissance du droit, sens de l'application du droit, esprit d'analyse et de synthèse ;
- 2) capacité à prendre des décisions : jugement, pondération, force de caractère et sens des responsabilités ;
- 3) capacité de travail : dévouement au service, puissance de travail, aptitude à travailler en équipe, esprit d'initiative, sens de l'organisation et résistance au stress ;
- 4) capacité de communication : aptitude à écouter, aptitude à prendre la parole, conduite d'entretiens conflictuels ou difficiles ;
- 5) comportement des stagiaires dans leurs relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

Le paragraphe 2 régit la procédure de l'évaluation comportant une phase écrite et une phase orale. Les notes seront arrêtées par la section compétente de la commission, et non plus par les chefs de corps. La notation par un organe collégial est de nature à faciliter la prise de décision et à améliorer la fiabilité de l'évaluation.

Article 16.

Cet article habilite la section compétente de la commission à arrêter les notes finales, les mentions et le classement des stagiaires. Un certificat sera délivré aux candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Article 17.

Cet article détermine la composition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les membres effectifs et suppléants seront nommés par le ministre de Justice sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative qui assurent également la présidence de la section compétente. Vu le travail administratif à accomplir, le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Article 18.

Cet article régit le fonctionnement de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les incompatibilités et les modalités de la prise de décision sont précisées. Chaque section délèguera un membre pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 19.

Des statistiques sont indispensables afin d'évaluer et, le cas échéant, d'améliorer le dispositif applicable. Outre l'élaboration de statistiques, la commission du recrutement et du stage des attachés de justice aura également pour mission de conseiller le ministre de la Justice en la matière.

Article 20.

Deux observateurs par ordre sont prévus : Un observateur représentera la carrière de la magistrature. Un autre observateur représentera le ministre de la Justice. Le texte proposé précise les modalités de nomination, la durée du mandat ainsi que les droits et obligations des observateurs.

Article 21.

Cet article prévoit le principe de l'indemnisation des membres de la commission, examinateurs, observateurs, patrons de stage, chargés de cours, psychologues et instituts de formation judiciaire. Le montant des indemnités sera déterminé soit par décision du Gouvernement en Conseil, soit par la voie conventionnelle.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires et finales

L'article 22 fixe l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal au 1^{er} janvier 2012.

L'article 23 prévoit l'abrogation du :

- règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;
- règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

L'article 24 charge le Ministre de la Justice de l'exécution du futur règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Monsieur François BILTGEN
Ministre de la Justice
L-2934 Luxembourg

Concerne : *projet de loi relatif aux attachés de justice et contenant diverses autres mesures*

Monsieur le Ministre,

Il semble donc s'avérer impossible que le législateur évacue encore avant les vacances le projet de loi relatif à l'engagement des attachés de justice et notamment diverses autres mesures.

Parmi ces diverses mesures il y en a cependant à propos desquels je me permets de vous demander s'il n'est pas possible de les « détacher » de la loi visée pour les « rattacher » comme amendements à une autre loi.

Les amendements sont purement techniques et n'ont pas le moindre aspect politique.

Le premier amendement a trait à la possibilité qu'une juridiction peut se composer outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question d'un (ou deux) magistrats supplémentaires, qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires, si quelqu'un d'entre eux tombe malade. Il s'entend que si la « composition de base » siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.

Il se trouve que dans la première partie de l'année judiciaire, le tribunal de Luxembourg connaîtra de quatre affaires où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Une de ces affaires est fort médiatique où « une panne » telle que décrite ci-avant sera hautement préjudiciable à l'image de la Justice.

Le deuxième amendement a trait à la suppression du « privilège » de juridiction, qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il faut que ce « privilège » disparaisse le plus rapidement possible.

J'espère qu'il sera possible de faire droit aux deux souhaits bien modestes exprimés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert BIEVER
Procureur Général d'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.~~“

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

*(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent **à l'exclusion de toutes données relatives à la santé** les informations sur demande du Procureur général d'Etat*

*(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) **et du paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.»*

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/vh

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Monsieur Marc Fischbach, Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, au sujet de son rapport sur le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)
2. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Marc Fischbach, Médiateur

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec Monsieur Marc Fischbach, Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, au sujet de son rapport sur le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

Présentation du Rapport relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral

M. Marc Fischbach, le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (ci-après le Contrôleur externe) informe les membres que les premières visites du CPL et du CPG ont eu lieu pendant la période du 15 septembre au 6 octobre 2010.

Comme le titre du rapport l'indique, le volet de l'entrée du détenu en milieu carcéral et celui de la santé en milieu carcéral ont fait l'objet d'un examen détaillé.

Quant aux modalités des visites, il convient de se rapporter pour le détail au chapitre 2 Méthodologie employée (pages 8 à 10 du rapport).

L'orateur précise que les contrôles effectués n'ont pas relevé de grandes surprises. Au vu des constatations faites, ce sont surtout des modifications ponctuelles d'ordre organisationnel et structurel qui s'imposent.

Le rapport a la vocation d'être exhaustif en ce qui concerne la conformité des textes normatifs luxembourgeois avec les normes internationales applicables dans les domaines de l'entrée du détenu en milieu carcéral et de la santé en milieu carcéral.

L'orateur explique que 99 recommandations ont été formulées, dont 33 concernent la non-conformité d'une disposition normative luxembourgeoise à une disposition internationale, même si la pratique administrative s'avère être conforme aux standards internationaux (comme le principe de la séparation des prévenus et des condamnés, le droit de la femme enceinte détenue de pouvoir accoucher dans une maternité à l'extérieur de l'enceinte du CPL).

Certaines recommandations concernent des domaines où il n'existe ni une base légale quelconque, ni une pratique administrative consacrée, comme la définition des modalités d'exécution de la peine par un condamné qualifié de dangereux.

L'orateur propose de faire des observations supplémentaires pour quatre domaines spécifiques.

1) Les modalités de surveillance lors d'une consultation médicale, l'extraction pour des raisons médicales et les modalités de surveillance du séjour d'un détenu en milieu hospitalier externe

- Il est recommandé tant aux autorités policières qu'aux autorités de l'administration pénitentiaire de donner les instructions nécessaires au personnel chargé des extractions afin que ceux-ci se conforment strictement aux indications médicales dont peuvent être assortis certains transports de détenus. Si des mesures particulières s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales, celles-ci devraient faire l'objet d'une attestation écrite, à délivrer par un médecin et à remettre aux agents chargés de l'extraction.
- Il a également été rapporté par certains détenus qu'ils étaient accompagnés par des gardiens ou des policiers lors de visites médicales à l'extérieur de la prison et ce jusque dans les salles de consultation, de sorte que tous les examens médicaux,

intimes à l'occasion, se sont déroulés en présence des agents de surveillance. Or, cette procédure est constitutive d'une violation flagrante du secret médical et de l'intimité des détenus.

Il est partant recommandé *«formellement tant à l'administration pénitentiaire qu'à l'administration policière de changer leurs instructions de service internes afin d'interdire dorénavant la présence d'agents de surveillance au moment de l'examen médical, sauf demande contraire du médecin.»*

- Il en est de même en ce qui concerne l'obligation imposée au détenu de porter des menottes et/ou des entraves aux pieds lors d'un examen médical à l'extérieur.

En tout état de cause, le port d'entraves de quelque nature qu'elles soient devrait constituer une exception et ne devrait être imposé, sauf demande contraire du médecin ou du personnel soignant, qu'aux détenus réputés dangereux selon des critères à établir d'un commun accord entre les directions des établissements pénitentiaires et la Police grand-ducale, le Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE) et le cas échéant également le Service central d'Assistance Sociale (SCAS) entendus en leurs avis.

Le Contrôleur externe se doit dans le même contexte de critiquer les conditions de détention des détenus hospitalisés.

Il informe que le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) devrait, en principe, disposer sous peu à nouveau de chambres sécurisées, destinées à accueillir des détenus hospitalisés.

En cas d'hospitalisation dans une de ces chambres sécurisées, les détenus ne doivent plus être attachés, par quelque moyen que ce soit, à leur lit ou à un autre élément du mobilier, sauf dans des rares exceptions de détenus particulièrement dangereux et, dans cette hypothèse, seulement pendant la présence du personnel médical et paramédical. En tout état de cause, les entraves qui pourraient être nécessaires dans cette hypothèse d'exception, à justifier dûment par écrit, ne doivent en aucun cas porter préjudice à une bonne administration des soins médicaux et paramédicaux nécessaires.

«Le Contrôleur externe estime que la pratique actuelle consistant en la présence sur place continue de deux agents de surveillance, dans la chambre d'hospitalisation du détenu qui est fixé à son lit par des menottes ou d'autres entraves, est inadmissible.»

Le Contrôleur externe s'exprime également contre la pratique actuelle de limiter les entretiens entre le détenu hospitalisé et le médecin traitant aux seules considérations médicales.»

Le Contrôleur externe souhaiterait que les chambres sécurisées au CHL soient accessibles et opérationnelles dans les tout meilleurs délais. Il surveillera ces travaux de près et souhaite recevoir des autorités compétentes de plus amples informations quant à la date présumée de la fin des travaux.»

Le Contrôleur externe estime que pour les raisons mentionnées, et aussi longtemps qu'il n'existe pas de chambres sécurisées dans les autres hôpitaux pouvant accueillir en urgence des détenus, chaque détenu admis en urgence dans un autre hôpital doit impérativement être transféré dans une chambre sécurisée du CHL dès que son état de santé le permet.»

2) La situation structurelle des services médicaux internes et externes

Il ne peut être toléré que des difficultés organisationnelles puissent générer un risque potentiel quelconque pour la santé des personnes privées de liberté.

Le Contrôleur externe estime que la situation structurelle actuelle est inadmissible et «*que des mesures s'imposent d'urgence afin de prévenir toute situation qui risquerait d'être préjudiciable tant au bon fonctionnement administratif, que, dans la pire des hypothèses, à la santé des personnes privées de liberté.*

Le Contrôleur externe tient à souligner qu'à cet endroit du rapport, il n'entend nullement entamer la question de la qualité des services médicaux prestés. La présente partie du rapport se veut exclusivement d'en couvrir les aspects administratifs et organisationnels.

Il est recommandé tant au CHL qu'au CHNP de désigner rapidement, de concert avec les autorités concernées, un responsable médical et un responsable des soins pour les deux services fonctionnant au CPL.

Ces responsables doivent être dotés d'une réelle autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel médical, respectivement paramédical de leur service. Les postes à responsabilité doivent être munis d'une description précise et exhaustive des compétences, des attributions, des droits et des obligations qui y sont inhérents, tant au niveau interne, qu'en matière de communication avec les autorités compétentes. De plus, chacun des deux services devrait se doter par la suite, sous la direction des responsables désignés, et également dans les meilleurs délais, d'un organigramme structurel et d'un organigramme fonctionnel pour chaque service. Ces organigrammes devraient refléter de manière précise et non équivoque l'intégration hiérarchique de chaque poste et de l'ensemble du personnel du service, ainsi que les attributions, droits et obligations qui y sont attachés.

Le Contrôleur externe se propose de revenir à ce qu'il a déjà préconisé plus haut, à savoir la mise en place d'une structure de communication et de collaboration efficace entre les deux services visés.

Afin de permettre un bon fonctionnement des deux services, les organigrammes à créer ne devraient faire la moindre distinction entre le personnel soignant issu du cadre de l'administration pénitentiaire et celui issu du CHL/CHNP. Finalement, et à des fins administratives, de suivi, et de communication vers l'extérieur, le Contrôleur externe recommande la création d'un poste de médecin-coordonateur au sein de l'administration pénitentiaire.

Le Contrôleur externe estime qu'il importe de faire assurer la communication vers l'extérieur, la coordination interne avec les autorités administratives ainsi que le suivi des activités des deux services par un médecin, directement rattaché à l'administration pénitentiaire et partant sous les ordres du directeur de l'établissement concerné, ou, éventuellement, dans le futur, rattaché à une direction générale des établissements pénitentiaires dont la création est envisagée.

Un tel médecin-coordonateur ne devrait pas avoir le droit de s'immiscer dans le traitement médical d'un détenu, mais il devrait pouvoir jouir d'un droit de regard absolu sur l'ensemble des services médicaux, y compris sur les dossiers individuels des détenus-patients. Il aurait également pour mission de servir d'interface entre la direction ou d'autres autorités et intervenants externes et les médecins-responsables

des services concernés. Il est entendu que le médecin-coordonateur n'aurait aucune autorité hiérarchique sur les médecins et le personnel de soins des services médicaux.

Il apparaît qu'un règlement définissant les compétences et la structure des services médicaux conventionnés soit en cours de finalisation.»

3) Le problème de la toxicomanie en milieu pénitentiaire

L'orateur fait observer qu'une prison sans drogues serait autant peu réaliste qu'il serait illusoire de supposer une société sans drogues en dehors du milieu carcéral.

- *«La question fréquemment posée sur les modalités d'entrée des stupéfiants en prison doit être abordée de manière objective.*

En effet, les théories colportées par l'opinion publique à ce sujet font souvent état d'un manque flagrant de connaissances de la réalité du monde carcéral.

Il importe de considérer le nombre de détenus au CPL qui est à l'heure actuelle d'environ 630 personnes. Il faut également mentionner le fait qu'environ 300 gardiens sont affectés à la surveillance de ces détenus, qu'outre le personnel de garde, le CPL emploie également de nombreux autres agents (personnel administratif, SPSE, personnel éducatif, techniciens, artisans, moniteurs sportifs etc.) et que de nombreux prestataires de service externes entrent et sortent chaque jour du CPL.

A cela s'ajoute que le CPL se voit livrer quotidiennement d'importantes quantités de marchandises, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (produits alimentaires, produits d'entretien etc.). Les ateliers fonctionnant au CPL, et avant tout la buanderie, provoquent également nombre de mouvements d'entrée et de sortie. Finalement, il ne faut pas négliger le nombre de visiteurs et d'autres intervenants externes qui entrent chaque jour au CPL.

Il est partant évident que le CPL ne constitue pas une structure hermétiquement fermée comme il est souvent imaginé par l'opinion publique. Bien au contraire, le nombre journalier d'entrées et de sorties ainsi que le transfert quotidien de marchandises et d'autres produits atteignent un volume impressionnant.

La présence des drogues en prison connaît de toute évidence des causes et des origines diverses.

Il serait illusoire de croire qu'avec les moyens actuellement à disposition des responsables des établissements pénitentiaires, une absence totale de substances stupéfiantes à l'intérieur des enceintes pourrait être assurée.

Nombreuses sont les précautions prises afin de détecter l'entrée illicite de stupéfiants et les actions menées en vue de détecter la présence de drogues à l'intérieur des enceintes.

Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence qu'elles sont insuffisantes.

Ce constat tient tant au fait de l'insuffisance des moyens à la disposition des prisons qu'à des circonstances purement matérielles.

En effet, une prison sans drogues présupposerait l'emploi de moyens d'une envergure telle qu'ils seraient à l'origine d'autres problèmes, potentiellement préjudiciables aux droits de l'homme dont demeurent dépositaires les personnes privées de liberté.

Uniquement une surveillance absolue permettrait d'atteindre ce but.

Surveillance absolue de tous les mouvements, de toutes les entrées et sorties, chacune assortie de fouilles minutieuses et également de fouilles corporelles, approfondies en cas de besoin.

Surveillance absolue de tous les détenus également, donc une absence totale de possibles cachettes à l'intérieur des cellules, ce qui revient à n'autoriser qu'un strict minimum de mobilier à l'intérieur des cellules, à obliger tous les détenus à se soumettre lors de chaque mouvement à des contrôles stricts.

Surveillance absolue de toutes les communications, par téléphone et par courrier.

Surveillance absolue également de toutes les marchandises qui entrent et qui sortent de l'enceinte.

On constate aisément qu'un tel modèle de détention extrêmement restrictif ne correspondrait guère aux standards européens en vigueur.

De surcroît les moyens à mettre en oeuvre seraient exorbitants.

Néanmoins, ceci ne doit en aucun cas empêcher les responsables à continuer leurs efforts en vue de réduire la présence de stupéfiants en milieu carcéral au strict minimum.

En tout état de cause, le Contrôleur externe recommande d'intensifier les efforts en matière de lutte contre les stupéfiants en milieu carcéral.

Les établissements pénitentiaires devraient se voir accorder les moyens nécessaires à faire des contrôles non annoncés et ce à titre régulier sur la personne de tous les entrants en prison, y inclus le Contrôleur externe.

Afin de faciliter ces contrôles, il serait intéressant de réfléchir sur le recours à des chiens de dépistage de drogues propres aux établissements pénitentiaires. Le Contrôleur externe est bien conscient du fait qu'un nombre réduit de chiens de dépistage ne suffira pas à éliminer toute possibilité d'entrée de drogues, mais il considère que des contrôles réguliers, effectués tant en milieu carcéral que sur la personne des entrants et les marchandises livrées, auraient un effet de dissuasion certain.

Si les sanctions pénales prévues pour l'introduction de stupéfiants en milieu carcéral sont d'ores et déjà conséquentes, le Contrôleur externe serait même favorable pour une révision de ces peines vers le haut. En tout état de cause, l'introduction de stupéfiants, ou même la tentative, commise par un agent de l'administration pénitentiaire ou par un intervenant externe devrait toujours être considérée comme circonstance aggravante.»

- Il apparaît, aux termes d'un sondage fait par le service de médecine somatique en collaboration avec le Programme TOX, qu'environ 40% des nouveaux arrivants au CPL sont dépendants de stupéfiants, c'est-à-dire environ 240 détenus qui présentent une dépendance aux opiacés. Or, seulement un peu plus de 100 personnes suivent un traitement substitutif aux opiacés. Il s'ensuit qu'environ 130 détenus continuent à consommer des opiacés en milieu carcéral.

«Le Contrôleur externe réitère sa recommandation faite en début de rapport que tout devrait être mis en oeuvre afin d'élargir le champ d'action du Programme TOX sur un nombre maximal de détenus.

Le Contrôleur externe donne à considérer aux autorités compétentes s'il n'était pas plus utile de forcer des jeunes délinquants en matière de stupéfiants, condamnés en raison de leur consommation personnelle, à se soumettre à une thérapie et de prévoir dans la législation la possibilité d'un sursis probatoire intégral en ce qui concerne une éventuelle peine d'emprisonnement.

Le Contrôleur externe émet ses doutes quant à la pratique de procéder à une substitution continue des opiacés si les détenus en font la demande. Il se demande s'il n'était pas plus indiqué de fixer un terme à ce traitement après lequel un sevrage devrait être réalisé.

Le Contrôleur externe propose de regrouper les détenus toxicomanes dans toute la mesure du possible dans certains blocs et ce au plus tard dès la mise en service du CPU. Ceci devrait pouvoir faciliter la surveillance de ces détenus et contribuer à éviter le trafic illicite de stupéfiants au sein du CPL.»

4) L'hygiène en milieu carcéral

L'état de propreté des cellules, couloirs, des cuisines sur les étages, des cours de promenade n'est pas donné dans certains blocs.

Or, l'hygiène est un aspect important eu égard à l'état de santé du détenu, du gardien et des autres personnes appelées à entrer dans les lieux.

Le Contrôleur externe «recommande partant aux autorités compétentes du CPL d'élaborer pour chaque bloc un plan de nettoyage indiquant avec précision la fréquence des opérations de nettoyage. Il doit être mis à la disposition des détenus des produits de nettoyage efficaces et non dilués, quitte à avoir recours à des produits non nocifs.

Le Contrôleur externe recommande également d'instruire les détenus de leur obligation de veiller à une aération adéquate de leur cellule.

Le Contrôleur externe est d'avis qu'un refus d'obtempérer aux obligations de respect de l'hygiène opposé par un détenu devrait être constitutif d'une sanction disciplinaire. Il devrait en être de même dans les cas où le détenu contribue par son comportement à la dégradation de l'état d'hygiène des infrastructures.

Le Contrôleur externe propose de créer, pour les opérations de nettoyage des locaux communs, des équipes de nettoyage dirigées par un agent du CPL et composées exclusivement de détenus, indemnisés de la même manière que toutes les autres occupations en milieu pénitentiaire. Il va de soi que cette recommandation se limite aux seuls endroits qui ne nécessitent pas d'intervention externe pour des raisons de sécurité.»

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP rappelle que l'entrevue fait suite à une demande écrite du 13 avril 2011 de son groupe politique.

L'orateur fait observer que pour bon nombre de ses prises de position, le Ministère de la Justice indique que le problème sera analysé.

En ce qui concerne la proposition d'une révision des peines en vue de lutter contre le trafic de stupéfiants dans l'enceinte du CPL, il donne à considérer qu'un renforcement des peines d'amendes n'aura pas nécessairement l'effet escompté. En effet, une personne impliquée dans ledit trafic pourrait disposer des ressources nécessaires pour acquitter la peine d'amende; à défaut, sa peine de prison se verra allongée.

L'orateur donne encore à considérer qu'il est impérieux d'améliorer la prise en charge et la communication d'informations à l'égard de la famille d'une personne s'étant suicidée au CPL permettant à celle-ci de pouvoir faire son deuil.

Finalement, il demande à ce que la mise en œuvre des recommandations formulées soit discutée en présence du Ministre de la Justice endéans les six mois et au plus tard au mois de janvier 2012.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que la pharmacie du CPL semble être très sollicitée. Une des explications avancées serait que les ordonnances médicales prescrites par les médecins intervenant dans l'enceinte du CPL et celles prescrites par les médecins lors d'une consultation médicale extérieure se superposeraient.

La lenteur excessive de la communication des rapports d'autopsies ordonnées suite au décès d'une personne détenue pose problème.

En ce qui concerne le problème de la toxicomanie, il apparaît qu'environ 80% des personnes remises en liberté présenteraient des signes de dépendance. Le trafic de stupéfiants au sein du CPL se fait par le biais de structures bien organisées.

Il regrette l'absence d'un quelconque élément de statistique quant à la récidive dans le chef des personnes détenues et ayant purgé leur peine.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que l'aspect de la sortie et notamment celui relatif à la réinsertion sociale du détenu mérite de faire l'objet d'un contrôle plus approfondi.

Explications complémentaires du Contrôleur externe

Le Contrôleur externe donne les éclaircissements suivants:

- La mission principale du Contrôleur externe consiste, conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 2010 portant (1) approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions (Mémorial A, n°56 du 16 avril 2010), à effectuer des visites régulières des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, il s'agit de contrôler la mise en œuvre des dispositions internationales et celles relatives aux droits de l'homme.

Il informe les membres de la commission que le sujet du prochain rapport annuel est en train d'être finalisé.

Il concède que le volet de la réinsertion sociale constitue un enjeu important.

- Le souci majeur, en ce qui concerne la problématique de la toxicomanie, consiste à élargir les possibilités de sevrage offertes et de disposer des moyens indispensables permettant de minimiser, pour autant que possible, l'entrée de stupéfiants dans l'enceinte du CPL. Il est illusoire, à l'instar du fléau des stupéfiants affectant la société dans son ensemble, de croire en l'éradication du trafic de stupéfiants dans l'enceinte du CPL.
- Le détenu dispose du droit du libre choix de son médecin traitant. L'exercice de ce droit implique inévitablement, pour des raisons organisationnelles, un délai quant à la fixation du rendez-vous afférent.

Le représentant du Gouvernement souligne l'utilité du rapport au vu des travaux portant sur la réforme du régime pénologique.

2. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations ponctuelles à la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après Loi MAE).

Ces adaptations ponctuelles relèvent de deux ordres, à savoir:

- i. certains points de non-conformité avec la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI), et
- ii. certains problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que les modifications proposées ont une incidence pratique, notamment eu égard à deux affaires pénales intéressant de près les autorités judiciaires luxembourgeoises.

L'orateur regroupe les modifications législatives proposées comme suit:

1. Articles I. et V. (articles 6 et 36 de la Loi MAE)

Il est proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau à l'article 6 (article I.) précisant les modalités de transmission du mandat d'arrêt européen (ci-après le MAE) dans le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'exécution.

Il est proposé de reprendre, quant à la procédure de saisine du Luxembourg, les moyens déjà prévus actuellement par le paragraphe (2) de l'article 27 de la Loi MAE.

L'article 36 est adapté de la même manière, de sorte que la télécopie du formulaire MAE et éventuellement de sa traduction constitue un moyen de transmission laissant une trace écrite qui permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier l'authenticité du MAE, en ce qu'elle reproduit de manière photographique le formulaire MAE avec la signature du représentant de l'autorité d'émission et son sceau.

2. Article II (article 14, paragraphes (6), (7) et (8) nouveaux)

Paragraphe (6)

Il s'agit de reprendre et de transposer la disposition de l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 (2002/584/JAI) dans la Loi MAE.

Paragraphes (7) et (8)

Il est proposé d'intégrer les dispositions figurant sous l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre du Conseil précitée dans la Loi MAE.

Le paragraphe (7) précise les modalités en cas de remise ultérieure dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat d'exécution.

Le paragraphe (8) vise à compléter les dispositions de l'article 14 pour l'hypothèse d'une demande d'extradition ultérieure.

3. Article IV

La pratique a révélé un problème non couvert par la Loi MAE, à savoir la désignation de l'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Dans la majorité des situations procédurales, c'est le juge d'instruction qui émet le titre d'arrestation et de détention national, base du mandat d'arrêt européen et qui est donc en situation d'émettre pareillement le mandat d'arrêt européen.

La nécessité d'émettre un mandat d'arrêt européen peut cependant se présenter à un moment où le juge d'instruction n'est plus saisi de la procédure d'information.

Il convient de rappeler que le Code d'instruction criminelle prévoit des hypothèses d'émission de titre d'arrestation et de détention par d'autres instances judiciaires, comme l'article 110 (refus volontaire de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire), l'article 119 (défaut de comparaître après mise en liberté provisoire) ou encore l'article 130, paragraphe (3) (renvoi devant la chambre criminelle de l'inculpé en liberté).

Les auteurs du projet de loi proposent dès lors d'adapter l'article 26 de la Loi MAE en prévoyant que le juge d'instruction a compétence pour délivrer un mandat d'arrêt en accordant compétence au juge d'instruction jusqu'à la procédure de règlement et au procureur d'Etat compétent pour la procédure postérieure. Cette dualité de compétences existe aussi en Belgique.

4. Article VI

Il est proposé de modifier le paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi MAE.

En effet, il est souligné, dans les observations figurant sous le point 7.2.1.1. du rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GMD) de l'Union européenne que *«Ainsi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etats d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisqu'elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.»*

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres Etats membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives.»

Il est partant recommandé de modifier l'article 37 de la loi.

Il échet de préciser que l'article 32 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 (2002/584/JAI) permettait aux Etats membres d'indiquer, au moment de l'adoption de la décision-cadre, s'ils entendaient limiter l'application du MAE à des faits commis après le 7 août 2002.

Les auteurs du projet de loi font observer que *«Pour rappel, le Luxembourg n'avait pas fait valoir, au moment de l'adoption de la décision-cadre, la condition d'application du régime MAE relative à la date des faits, comme l'ont fait d'autres Etats membres (Autriche, France, Italie) qui ont fait une déclaration en bonne et due forme.»*

Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.»

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.»

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

Il est ainsi proposé de supprimer à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi MAE la référence aux *«faits commis postérieurement au 7 août 2002»*.

L'article III propose d'insérer deux phrases complétant l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi MAE et de transposer ainsi l'article 27.4 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002.

L'article VII propose d'abroger le paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi MAE qui prévoit un régime dérogatoire dans le contexte Benelux.

Ces deux articles ne donnent pas lieu à observation particulière.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 15 juin 2011.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat vient d'aviser les projets de loi n°6230 et n°6231 relatives à la Cour pénale internationale et le projet de loi n°6237 relative à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le projet de loi n°6272 sur l'introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau code de procédure civile devrait être avisé par le Conseil d'Etat pour sa prochaine séance plénière prévue le mardi 21 juin 2011. Il en serait de même des amendements parlementaires relatifs au projet de loi n°6209 sur les armes et munitions.

Au vu des engagements communautaires et internationaux souscrits par le Luxembourg, il serait utile de considérer les projets de loi précités et avisés par le Conseil d'Etat comme prioritaires, afin qu'ils puissent encore être soumis au vote en séance publique avant le début des vacances parlementaires d'été.

Le représentant du groupe politique DP estime que l'établissement d'une liste prioritaire des projets de loi devant être examinés par la Commission juridique doit faire l'objet d'une concertation au sein de la Commission juridique.

L'orateur s'interroge s'il est prévu que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et le projet de loi n°6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal figurent à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

M. le Ministre de la Justice explique que le projet de loi n°6103 a été déposé en date du 19 janvier 2010 à la Chambre des Députés et renvoyé pour compétence, par une décision de la Conférence des Présidents du 26 janvier 2010, à la Commission juridique. Le pouvoir décisionnel quant au calendrier de l'instruction parlementaire afférente appartient partant aux membres de la Commission juridique.

Il rappelle qu'il appartient aux partenaires de la coalition de trouver une solution au sujet des points controversés du projet de loi n°6103.

Le représentant du groupe politique LSAP, tout en rappelant que l'auteur du dépôt du projet de loi n°6103 reste responsable, est d'avis qu'il serait utile de prendre amplement connaissance de l'avis circonstancié du Conseil d'Etat. Ainsi, il serait possible de trouver un accord politique.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande que le projet de loi n°6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal, avisé par le Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2010, figure à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission et ce avant le début des vacances parlementaires d'été.

L'orateur propose de soumettre cette demande à un vote formel.

Soumis au vote, cette proposition est rejetée par 4 voix contre (groupe politique CSV) 4 voix en faveur de la proposition (groupe politique DP, groupe politique déi gréng et sensibilité politique ADR) et 3 abstentions (groupe politique LSAP).

[pour le calcul du résultat du vote, il échet de noter qu'un membre de la commission a été excusé et n'a pas été représenté]

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6178,6209,6227,6237,6304A



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 175

12 août 2011

S o m m a i r e

Loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	page	2962
Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne		2962
Loi du 3 août 2011 portant:		
– transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et		
– modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions		2964
Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions		2970
Loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile		2973
Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile		2974

Loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6304A; sess. ord. 2010-2011.

Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

«Art. 6. Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.»

Art. II. Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

«6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;

b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.»

Art. III. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

«Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.»

Art. IV. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

«1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.»

Art. V. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

«A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.»

Art. VI. Le paragraphe 1. de l'article 37 de la même loi est modifié comme suit:

«La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;

b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;

f) le chapitre 1^{er} du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.»

Art. VII. Le paragraphe 4. de l'article 10 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6178; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Loi du 3 août 2011 portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) A l'article 1^{er} de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:
«f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;».
- 2) A l'article 1^{er} de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:
«a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;
d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;».
- 3) L'article 1^{er} de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1^{er} avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1^{er} s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»
- 4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:
«**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:
 - 1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
 - 2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
 - 3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
 - 4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
 - 5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
 - 6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;

- 7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
- 8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
 - sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
 - sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1870, ou
 - qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»
- 4bis)** A l'article 2 de la même loi, les termes «pièces détachées essentielles» sont remplacés par les termes «pièces et parties essentielles».
- 5)** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:
- «**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.
- Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:
- d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
 - de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.
- Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.
- Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.
- Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.
- Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»
- 5bis)** Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:
- «Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»
- 6)** La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:
- «**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.
- Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.
- Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.»

7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:

«Art. 5-2. Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Les armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:

- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
 - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
 - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} restent réservées aux armuriers agréés.

Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»

8) L'article 6 de la même loi est libellé comme suit:

«Art. 6. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
- e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»

9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:

«Art. 6-1. Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»

10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:

«Art. 7-1. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Art. 7-2. Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.

Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»

11) L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

«Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»

12) L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

«L'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

- 13) Les alinéas 1^{er} et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:

«Art. 12. Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

- 14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»

- 15) A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point «d)» de l'article 1^{er}, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point «a)».

- 16) L'article 20 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1^{er}, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»

- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 22-1. Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4. Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5. Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.

17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

19) L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

«**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6209; sess. ord. 2010-2011; Dir. 2008/51/CE.

ANNEXE(Article 1^{er}, alinéa 1, de la loi)

Directive 91/477/CEE	Catégories I ou II de la loi
Catégorie A – Armes à feu interdites	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	Catégorie I
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	Catégorie II
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B	Catégorie II
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
Catégorie D – Autres armes à feu	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	Catégorie II

Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 264 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.»

(2) L'article 265 est modifié comme suit:

«(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

«(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

(4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

«c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;»

«d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;»

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.»

Le paragraphe (3) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

- (5) L'article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

- (6) Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

- (7) L'article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2^e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.»

- (8) L'article 281 est modifié comme suit:

«(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.»

- (9) L'article 292 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.»

- (10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

«(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

- (11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

«c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;»

«d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).»

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.»

Le paragraphe (3) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

«Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);

c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.»

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

«(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.»

Art. II. Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de son entrée en vigueur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section I^{ère} intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» et une Section II intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur».

2° La Section I^{ère} intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

«**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.»

3° A la Section II intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur» est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

«**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1). Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.»

Art. 2. Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

Art. 3. (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe (1) pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, l'Administration de l'emploi, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6237; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 61 du règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires;

Vu la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En ce qui concerne le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes physiques répertoriées;
2. le sexe de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance, ainsi que le cas échéant la date de décès de ces personnes;
4. la nationalité de ces personnes;
5. l'état civil de ces personnes;
6. les adresses de ces personnes ainsi que l'historique y relatif;
7. l'identification numérique de ces personnes;
8. les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, ainsi que l'identification numérique des conjoints, père et mère et descendants des personnes physiques répertoriées.

Art. 2. En ce qui concerne les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes affiliées;
2. les adresses de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance de ces personnes;
4. l'historique des employeurs successifs des personnes affiliées;
5. les noms et prénoms des employeurs personnes physiques;
6. l'identification numérique des employeurs personnes physiques et morales;
7. la dénomination ou la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial ainsi que le siège social des employeurs personnes morales;
8. les revenus professionnels des personnes affiliées provenant d'une activité salariée ou indépendante, ainsi que les indemnités de chômage complet;
9. l'information relative au(x) compte(s) bancaire(s) des personnes affiliées;
10. les informations concernant l'identification des organismes débiteurs d'un revenu de remplacement.

Art. 3. En ce qui concerne les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement visés à l'article 3 (3) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux informations relatives au montant du revenu de remplacement payé.

Art. 4. En ce qui concerne les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitées pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques étant propriétaire ou détenteur du véhicule;
2. la dénomination respectivement la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial, le siège social, le numéro d'identité, ainsi que le numéro du registre de commerce et des sociétés des personnes morales auxquelles s'appliquent l'hypothèse visée au point 1.

Art. 5. En ce qui concerne les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux informations relatives à la propriété immobilière.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri